MERCREDI 1er AVRIL 1863 — 38e ANNÉE — N. 11228 — MERCREDI 1er AVRIL

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU
RUE HARLAY-DU-P
au coin du quai de
à Paris.
(Les lettres doivent être

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Elections; jugement; énonciations substantielles de l'article 141 du Code de procédure. — Elections; demande de radiation; dénégation de la qualité de Français; question d'état. — Elections; résidence de six mois; déplacement momentané; appréciation souveraine du juge de paix. — Algérie; jugement d'un Tribunal musulman rendu entre indigènes; éviction contre le possesseur d'un immeuble; chose jugée opposable au créancier hypothécaire de l'évincé. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Chemins de fer; camionnage; accès des gares. — Expropriation pour cause d'utilité publique; réunion en catégorie; exclusion d'un juré. — Expropriation pour cause d'utilité publique; visite des lieux. — Expropriation pour cause d'utilité publique; tableau des offres; mentions y insérées. — Expropriation pour cause d'utilité publique; indemnité inférieure aux offres. — Action possessoire; moyen nouveau; évocation; interlocutoire. — Billet à ordre; endossement; valeur en garantie; nantissement. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Remploi dotal en rentes 3 pour 100; loi du 2 juillet 1862. — *Tribunal civil de la Seine* (4e ch.) : Jugement rendu par le Tribunal de commerce; tierce-opposition incidente formée devant le Tribunal civil; action non recevable. — *Tribunal civil de Bayeux* : Désaveu d'enfant; mari interdit.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Orne* : Affaire Bassière; condamnation aux travaux forcés à perpétuité d'un parricide; révélations du condamné contre sa mère et sept autres personnes; nouvelles poursuites; six accusés. — *Cour d'assises de la Haute-Vienne* : Coups et blessures ayant occasionné un avortement. — *Tribunal correctionnel de Reims* : Destruction de ruches; un massacre d'abeilles.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Etudes du Droit administratif romain; la boulangerie à Rome.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 31 mars.

ÉLECTIONS. — JUGEMENT. — ÉNONCIATIONS SUBSTANTIELLES DE L'ARTICLE 141 DU CODE DE PROCÉDURE.

I. En matière électorale, comme en matière ordinaire, mais surtout en matière électorale, les dispositions de l'article 141 du Code de procédure sont remplies, lorsqu'on trouve dans la décision les énonciations substantielles qu'il prescrit. (Jurisprudence constante.).

II. Le juge de paix est appréciateur souverain des pièces produites devant lui pour justifier de la résidence de six mois dans la commune où l'inscription électorale est réclamée (Jurisprudence constante.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et conformément aux conclusions de M. P. Fabre, avocat-général, du pourvoi du sieur Ceccaldi, agissant comme tiers, en vertu du décret du 2 février 1852, contre un jugement du juge de paix du canton de Piana (Corse) du 8 février 1863.

Trois autres pourvois du même demandeur, formés contre trois autres décisions du même juge de paix, et soulevant des questions identiques à celles ci-dessus, ont également été rejetés à la même audience.

ÉLECTIONS. — DEMANDE DE RADIATION. — DÉNÉGATION DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS. — QUESTION D'ÉTAT.

Lorsque l'élimination d'un électeur inscrit est demandée sous le prétexte qu'il n'est pas Français, cette dénégation ne constitue pas une question d'état qui, d'après l'article 22 du décret du 2 février 1852, rende le juge de paix incompétent et l'oblige à surseoir, si la contestation ne se présente pas même avec un caractère spécieux, et si les documents mis sous les yeux du juge de paix, joints à la possession d'état de l'électeur qu'on veut faire rayer de la liste électorale, viennent démentir l'allégation du tiers qui demande cette radiation. Dans ce cas, le juge de paix a pu passer outre et statuer au fond sans violer l'article 22 précité.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Pommier contre un jugement du juge de paix du canton de Meche (Doubs), en date du 11 février 1863.

ÉLECTIONS. — RÉSIDENCE DE SIX MOIS. — DÉPLACEMENT MOMENTANÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE DE PAIX.

L'électeur qui se déplace momentanément du lieu de sa résidence habituelle pour aller remplir des devoirs de famille dans une autre commune ne perd pas le bénéfice de sa résidence ordinaire au point de vue électoral. La décision du juge de paix qui maintient à cet électeur le droit de voter dans la commune où il atteste que se trouve cette résidence depuis plus de six mois, sans tenir compte de ses absences pour les causes ci-dessus exprimées, fait une juste application des articles 12 et 13 du décret du 2 février 1852; émanée du pouvoir souverain d'appréciation du juge de paix, elle échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Ubexi et conformément aux conclusions du même avocat-général, du pourvoi du sieur Véro contre un jugement du juge de paix du canton de Loudes (Haute-Loire), en date du 5 février 1863.

ALGÉRIE. — JUGEMENT D'UN TRIBUNAL MUSULMAN RENDU ENTRE INDIGÈNES. — ÉVICTION CONTRE LE POSSESSEUR D'UN IMMEUBLE. — CHOSE JUGÉE OPPOSABLE AU CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE DE L'ÉVINCÉ.

Lorsqu'un Tribunal musulman a statué entre deux indigènes sur la propriété d'un immeuble, sa décision, passée en force de chose jugée, est opposable au créancier au profit duquel l'indigène évincé avait consenti une hypothèque, alors même que cette hypothèque avait été conférée par acte notarié entraînant soumission à la loi et à la juridiction française (décret du 1er octobre 1854, art. 2). Cette circonstance ne peut avoir pour effet d'attribuer à la juridiction française l'appréciation de l'acte arabe qui sert de titre de propriété au débiteur.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Carnières, contrairement aux conclusions de M. Paul Fabre, avocat-général. Plaidant, Me Dareste, du pourvoi du sieur Luce contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger du 2 janvier 1862.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 30 mars.

CHEMINS DE FER. — CAMIONNAGE. — ACCÈS DES GARES.

Une compagnie de chemins de fer ne peut arbitrairement conférer à un camionneur choisi par elle le privilége de l'entrée et du stationnement dans les gares en dehors des heures réglementaires.

Si le cahier des charges confère à la compagnie le droit, lui impose même l'obligation de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répond, le camionnage pour la remise à domicile des marchandises qui lui sont confiées, il en résulte bien que le camionneur, que la compagnie a chargé de faire pour elle le service de la remise des marchandises à domicile, doit avoir, pour ce qui concerne ce service, des facilités exceptionnelles d'accès et de stationnement dans les gares; mais il ne s'ensuit pas qu'en dehors du dit service, et spécialement pour conduire les marchandises aux gares de départ, le même camionneur puisse obtenir aucun privilége.

Ces sortes de questions sont de la compétence de l'autorité judiciaire.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, de cinq pourvois dirigés contre des arrêts rendus, les 6 décembre 1861 et 11 avril 1862, par la Cour impériale de Montpellier. (Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée contre les camionneurs de Cette. — Plaidants, Mes Béchard et Costa.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — RÉUNION EN CATÉGORIE. — EXCLUSION D'UN JURÉ.

Lorsque, sans qu'aucune des parties s'y soit opposée, plusieurs affaires ont été réunies en une seule catégorie, l'intérêt qu'un juré peut avoir dans l'une des affaires plaçées dans la catégorie suffit pour que le magistrat directeur exclue ce juré de la connaissance de toutes les affaires comprises dans ladite catégorie. C'est la conséquence de la formation des affaires en catégorie, et la partie qui a accepté cette manière de procéder ne saurait être admise à se plaindre des conséquences qu'elle entraîne.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de La Palme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, de trois pourvois dirigés contre des décisions du jury d'expropriation de Saint-Etienne. (Nicolas, Balay et Macabéo contre la ville de Saint-Etienne. — Plaidants : Mes Mazeau et Hallays-Dabot.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — VISITE DES LIEUX.

Lorsqu'un certain nombre de jurés ont été délégués par le jury à l'effet de procéder à la visite de lieux, aucune nullité ne résulte de ce que, à un certain moment, le jurés délégués se seraient divisés, à l'effet de procéder simultanément à la visite de parcelles différentes, s'il n'a été procédé ainsi qu'au su et du consentement des parties intéressées.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de La Palme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre une décision du jury d'expropriation de Saint-Etienne. (Lardoret contre la ville de Saint-Etienne. Plaidants, Mes de Saint-Malo et Hallays-Dabot.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — TABLEAU DES OFFRES. — MENTIONS Y INSÉRÉES.

Aucune nullité ne peut résulter de ce que, sur le tableau des offres se trouvaient, outre les offres, des mentions destinées à en justifier le chiffre, spécialement l'énonciation du prix moyennant lequel, à une époque rapprochée, l'exproprié a fait l'acquisition de l'immeuble. L'exproprié peut, si bon lui semble, discuter et contester de semblables mentions, et le jury demeure maître d'en apprécier souverainement l'exactitude ou les conséquences.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre une décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de Belfort. (Consorts Zeller contre chemin de fer de l'Est. Plaidants, Mes Mazeau et Léon Clément.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ INFÉRIEURE AUX OFFRES.

Est nulle, comme contenant une violation expresse du dernier paragraphe de l'article 39 de la loi du 3 mai 1841, la décision par laquelle un jury alloue à l'exproprié une indemnité inférieure aux offres de l'expropriant.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'une décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de Belfort. (Missland contre chemin de fer de l'Est. — Plaidant, Me Mazeau.)

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 31 mars.

ACTION POSSESSOIRE. — MOYEN NOUVEAU. — ÉVOCATION. — INTERLOCUTOIRE.

Lorsqu'une action a constamment été présentée et suivie, devant les juges du fait, comme une action possessoire ordinaire, on ne peut, pour la première fois, devant la Cour de cassation, prétendre que cette action avait le caractère de réintégrande : arguer, en cassation, de ce prétendu caractère de réintégrande, c'est élever une prétention nouvelle, présenter un moyen nouveau.

Le jugement qui sur appel d'un interlocutoire rendu en matière possessoire par le juge de paix, fixe un délai à l'effet par les parties de faire décider par l'autorité administrative si le terrain de la possession duquel il s'agit fait ou non partie d'lit d'une rivière, après quoi il sera statué ainsi qu'il appartiendra, ne contient pas nécessairement une évocation on peut supposer qu'en statuant ainsi, le juge d'appel a tenu, non le fond, mais simplement la décision définitive sur l'interlocutoire.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quénault, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu sur appel, le 18 avril 1861, par le Tribunal civil de Remiremont. (Commune de Bussang contre Tocquaine. — Plaidants, Mes Mimerel et Bosviel.)

BILLET A ORDRE. — ENDOSSEMENT. — VALEUR EN GARANTIE — NANTISSEMENT.

L'énonciation *valeur en garantie* dans l'endossement d'un billet à ordre, remplit le vœu de la loi aussi bien que celle de *valeur en compte*, et suffit pour que l'endossement ait le caractère de propriété du billet par portage, sauf règlement ultérieur de la position respective des parties.

Une telle négociation, *valeur en garantie*, ne saurait être assimilée au contrat de gage ou de simple nantissement, soumis aux formalités et conditions réglées par les art. 2074 et 2075 du Code Napoléon.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 20 mars 1862, par la Cour impériale de Paris. (Coppens et Nypels contre Ober-Mayer. — Plaidants, Mes Ambroise Rendu et Hérold.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 27 mars.

REMPLOI DOTAL EN RENTES 3 POUR 100. — LOI DU 2 JUILLET 1862.

Le but de la loi du 2 juillet 1862 a été d'assimiler aux placements immobiliers le remploi en rentes 3 pour 100 sur l'Etat.

La clause d'un contrat de mariage, antérieur à cette loi, et même à la création du 3 pour 100, par laquelle est autorisé le remploi du prix des biens dotaux aliénés en acquisition d'autres immeubles pour quatre cinquièmes, et de rentes sur l'Etat pour le dernier cinquième, ne fait pas obstacle au remploi de ce prix en rentes 3 pour 100; il n'y a pas là la clause contraire prévue par la loi du 2 juillet 1862.

Mme de Vatry, née Hainguerlot, a été mariée, en 1862, sous le régime dotal; il a été dit au contrat, article 8e, que les immeubles dotaux pourraient être vendus ou échangés pendant le mariage, à la charge de remploi des prix en acquisition d'autres immeubles de même valeur et revenu pour les quatre cinquièmes, et de rentes sur l'Etat pour le dernier cinquième.

La compagnie du chemin de fer d'Orléans, débitrice d'un solde de 750 000 f. par suite d'acquisition par elle faite d'un immeuble dotal de Mme de Vatry, a refusé d'employer, malgré la demande de M. et Mme Vatry, 560,000 fr. en achat de rentes 3 pour 100 sur l'Etat; elle s'est appuyée sur l'expression finale de l'article 46 de la loi du 2 juillet 1862, ainsi conçu :

Les sommes dont le placement ou le remploi en immeubles est prescrit ou autorisé par la loi, par un jugement, par un contrat ou par une disposition à titre gratuit entre vifs ou testamentaires, peuvent être employés en rente 3 pour 100 de la dette française, « à moins de clause contraire. »

Le Tribunal de première instance, par jugement du 14 février 1863, a sanctionné la résistance de la Compagnie, en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes de l'article 8 qui a reglé les conditions civiles du mariage des époux de Vatry, il a été dit que les immeubles dotaux pourraient être vendus ou échangés pendant ledit mariage à la charge de remployer les sommes en provenant en acquisition d'autres immeubles de même valeur et revenu jusqu'à concurrence de quatre cinquième au moins, le surplus, soit un cinquième, pouvant seulement être employé en rente sur l'Etat;

» Attendu que les parties et Hainguerlot, père de la femme de Vatry, stipulant à raison de la dot qu'il a constituée à sa fille, ont ainsi déterminé, d'une manière précise la proportion dans laquelle chacune des deux valeurs pourrait être admise à titre de remploi, et par cela même exclu la possibilité du remploi en rente d'une somme supérieure au cinquième des capitaux provenant de l'aliénation des immeubles dotaux;

« Que le contrat de mariage contient donc une clause qui ne permet pas au Tribunal d'appliquer le principe consacré par la loi du 2 juillet 1862, et qui s'oppose, par suite, à l'admission de la demande que les époux de Vatry ont formée contre la Compagnie du chemin de fer d'Orléans;

« Par ces motifs,

« Les déclare mal fondés dans leur demande, les en déboute, et les condamne aux dépens. »

Sur l'appel, plaidant Me Hébert, et la Compagnie s'en rapportant à justice, la Cour, conformément aux conclusions de M. de Vallée, premier avocat-général,

« Considérant que l'article 8 du contrat de mariage des appelants, en date du 8 juillet 1821, autorise l'aliénation des immeubles dotaux à la charge de remploi du prix en acquisition d'autres immeubles de même valeur et revenus pour quatre cinquièmes, et de rentes sur l'Etat pour le dernier cinquième;

» Considérant que cette stipulation a été motivée par la confiance qu'inspiraient aux parties les placements en immeubles, à une époque où les rentes sur l'Etat français étaient soumises aux éventualités d'une conversion, et où la rente 3 pour 100 n'avait pas encore été été créée; que l'article 46 de la loi du 2 juillet 1862 a eu pour but d'assimiler aux placements immobiliers les remplois en rente française 3 pour 100, comme le décret des 16 janvier et 21 décembre 1808 l'ont fait à l'égard des actions de la Banque;

« Considérant que si le contrat de mariage des appelants prescrivait le remploi en immeubles pour la totalité du prix d'aliénation des biens dotaux, la loi du 2 juillet 1862 serait incontestablement applicable; que l'on ne peut admettre une interprétation plus rigoureuse, alors que ce mode de remploi n'est stipulé que pour les quatre cinquièmes; qu'ainsi c'est à tort que les premiers juges ont considéré l'article 8 du contrat de mariage comme constituant la clause contraire au placement en rentes sur l'Etat, prévue par la loi de 1862;

« Considérant que la question du remploi dont s'agit présentait une difficulté sérieuse de laquelle la Compagnie du chemin de fer d'Orléans ne pouvait se rendre juge; qu'ainsi elle ne doit être tenue ni d'un supplément d'intérêts ni des dépens;

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge les appelants des dispositions contre eux prononcées;

« Au principal, ordonne que la compagnie du chemin de fer d'Orléans versera ès-mains des appelants le reliquat du prix de l'immeuble dotal acquis par ladite compagnie le 3 janvier 1861, ensemble les intérêts à 3 pour 100 seulement, à la charge de, par la dame Bourdon de Vatry, avec l'assistance de son mari, faire emploi du capital dudit reliquat en rentes 3 pour 100 de la dette française;

« Déclare les appelants non recevables dans le surplus de leurs conclusions;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne les appelants aux dépens de première instance et d'appel. »

La solution consacrée par cet arrêt est conforme à l'opinion que nous avons soutenue dans la *Gazette des Tribunaux* du 14 août 1862.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e ch.).

Présidence de M. Destrem.

Audience du 7 mars.

JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE. — TIERCE-OPPOSITION INCIDENTE FORMÉE DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL. — ACTION NON RECEVABLE.

Aux termes de l'art. 475 du Code de procédure civile, la tierce opposition incidente à une contestation dont un Tribunal est saisi contre un jugement rendu par un autre Tribunal ne pouvant être formée devant ce Tribunal que s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement, le Tribunal civil de première instance n'est pas compétent pour statuer sur la tierce opposition formée à un jugement du Tribunal de commerce, si l'exception d'incompétence est proposée.

Le Tribunal, à l'occasion d'une demande en mainlevée d'opposition, a été saisi d'une intéressante question de compétence, sur laquelle il ne paraît pas exister de précédents.

MM. Lécuyer, porteurs d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce, le 4 février 1862, et aux termes desquels M. Michelin était condamné à leur payer une somme de 124,752 fr. 86 c., se sont fait consentir par leur débiteur, le 15 avril suivant, un transport des loyers de diverses maisons appartenant à M. Michelin; ce transport a été enregistré et signifié. Au mois de Mai, m. le baron Diergadt, se prétendant créancier de M. Michelin pour une somme de 25,000 fr., a formé des oppositions entre les mains de ces mêmes locataires; MM. Lécuyer, ne pouvant toucher le montant des sommes à eux transportées, ont assigné M. Diergadt devant le Tribunal civil en mainlevée de ses oppositions attendu que postérieures au transport qui leur avait été fait elles ne pouvaient avoir aucune valeur. A cette demande en mainlevée, M. Diergadt a répondu que le transport dont MM. Lécuyer excipaient n'avait rien de sérieux, qu'il était le résultat de la collusion entre eux et M. Michelin; qu'il en était de même du jugement du 4 février 1862, surpris d'abord au Tribunal de commerce; en conséquence M. Diergadt déclarait y former tierce-opposition et soutenir la validité de ses saisies-arrêts aux mains des locataires. MM. Lécuyer ont déclaré alors que le Tribunal de commerce était seul compétent pour statuer sur la tierce-opposition, et ils ont demandé que le Tribunal civil, se déclarant incompétent, sursît à statuer sur la demande en mainlevée jusqu'à ce que le Tribunal de commerce eût prononcé,

Le Tribunal, après avoir entendu Me Pinchon pour M. Lécuyer et Me Allin pour M. Diergadt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Gérin, a statué en ces termes :

« Attendu que, sur la demande de Lécuyer et compagnie en nullité des oppositions formées par le baron Diergadt, celui-ci soutient par voie de tierce opposition incidente au jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 4 février 1862, que le transport consenti le 15 avril 1862 par Michelin à Lécuyer et compagnie serait le résultat d'une collusion :

« Attendu qu'aux termes de l'article 475 du Code procédure civile, la tierce-opposition incidente à une contestation dont un Tribunal est saisi contre un jugement rendu par un autre Tribunal, ne peut être formée par requête à ce Tribunal qu'autant qu'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement, que le Tribunal civil n'est point égal au Tribunal de commerce, quant à la nature de la juridiction, soit par rapport aux contestations à juger, soit par rapport aux personnes engagées dans ces contestations, soit par rapport aux modes de preuve et d'exécution; qu'ainsi le Tribunal de commerce, juge exceptionnel et d'attribution, ne peut connaître des matières réservées à la juridiction civile, et qu'on ne saurait comprendre que ce Tribunal eût le droit d'annuler sur la tierce-opposition un jugement rendu par les juges civils dans des questions qui n'ont rien de commercial;

« Que l'hypothèse inverse, qui est celle du procès actuel, n'a le droit de connaître des matières commerciales qu'autant que le déclinatoire n'est pas opposé de ce chef; mais qu'en présence de l'exception d'incompétence, le Tribunal civil doit recevoir la même solution, puisque la juridiction civile n'est plus juge des affaires de commerce; que c'est le cas de l'espèce puisque l'incompétence est formellement opposée;

« Qu'il faut donc reconnaître que si sous le rapport hiérarchique des juridictions, le Tribunal de commerce est l'égal du Tribunal civil, il n'y a pas entre eux d'égalité sous le rapport hiérarchique des juridictions, le Tribunal de commerce ne pouvant connaître absolument des contestations réservées au juge civil, et ce dernier ne pouvant être saisi des procès commerciaux qu'autant que toutes les parties y consentent;

« Qu'ainsi l'article 475 du Code de procédure essentiellement exceptionnel, n'est pas applicable à l'espèce, qui ne peut être décidée que d'après les principes généraux

de la compétence, qui, en principe, interdisent aux Tribunaux civils de connaître des affaires commerciales pour lesquelles un déclinatoire est régulièrement proposé;

« Par ces motifs, se déclare incompétent sur la tierce-opposition ; renvoie à cet égard la cause devant les juges qui doivent en connaître; surseoit à statuer sur la demande de Lécuyer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la tierce-opposition. »

TRIBUNAL CIVIL DE BAYEUX.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Trébutien.

Audience du 19 février.

DÉSAVEU D'ENFANT. — MARI INTERDIT.

L'action en désaveu appartient au tuteur du mari interdit.

La preuve que le mari, ou son tuteur, aurait connu la naissance de l'enfant, incombe au défendeur en désaveu.

La séquestration du mari dans une maison d'aliénés entraîne l'idée d'impossibilité physique de cohabitation, et équivaut à l'éloignement légal exigé pour le désaveu par l'article 312 *du Code Napoléon.*

Voici dans quelles circonstances sont intervenues les solutions qui précèdent :

Une dame Bertaud, dont le mari était renfermé dans la maison d'aliénés du Bon-Sauveur, à Caen, avait donné le jour à un enfant.

Le sieur Vacquerie, tuteur à l'interdiction de M. Bertaud, avait saisi le Tribunal de Bayeux d'une demande en désaveu, appuyée sur une articulation de faits dont il demandait l'appointement en preuve.

On avait opposé à cette demande une fin de non recevoir tirée de ce que le mari seul pouvait intenter une action en désaveu.

Mais sur jugement du 12 juillet 1862, le Tribunal avait repoussé la fin de non-recevoir ; et reconnaissant les faits articulés comme pertinents et admissibles, il avait ordonné que l'enquête sur l'articulation serait faite par M. de Vilade, l'un des juges du siége.

La cause revenant au fond, le Tribunal, sur les conclusions de M. Godon, procureur impérial, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que par son jugement du 12 juillet 1862, le Tribunal a jugé la fin de non-recevoir, en déclarant que Vacquerie avait le droit, en sa qualité de tuteur de l'interdit de présenter l'action en désaveu ;

« Attendu qu'il faut admettre d'abord que la preuve que le père avait eu connaissance de la naissance de l'enfant, doit rester nécessairement à la charge du défenseur en désaveu; qu'en effet, la preuve serait négative de la part du père et lui serait dès-lors complètement impossible; qu'au contraire, rien ne serait plus facile à établir pour le défenseur, puisqu'il lui suffirait de faire constater par tel ou tel témoin qu'à une époque déterminée la naissance était connue; que c'est en ce sens que la jurisprudence s'est prononcée;

« Attendu que l'on objecterait vainement que le sieur Bertaud, le mari, n'aurait point été éloigné, aux termes de la loi; qu'il est de jurisprudence constante, qu'il suffit que toute réunion entre les deux époux ait été physiquement impossible dans l'intervalle de temps où se place la conception;

« Que c'est ainsi qu'il a été décidé que l'emprisonnement du mari pouvait être assimilé à son éloignement; qu'il doit en être de même de sa détention dans une maison d'aliénés, alors que, par suite des réglements de l'établissement, toutes cohabitation paraît être impossible entre les époux; que la question se réduit donc à l'appréciation de l'impossibilité physique de rapprochement, appréciation qui est souverainement abandonnée au pouvoir discrétionnaire des magistrats ;

« Attendu qu'il est encore de jurisprudence que l'on doit supposer que les règlements de l'établissement dans lequel le mari est retenu, et qui feraient obstacle à toute cohabitation avec sa femme, ont été rigoureusement observés; que c'est une présomption légale qui ne peut être détruite que par des preuves précises ;

« Attendu qu'il résulte des enquêtes, que les règlements de la maison d'aliénés du Bon-Sauveur de Caen s'opposent, de la manière la plus absolue, à ce que toute cohabitation soit impossible entre un aliéné et sa femme; qu'il est constaté que toutes les fois qu'un aliéné reçoit une visite d'étrangers, il est gardé à vue, non seulement par un gardien, mais encore par une religieuse spécialement chargée de ce soin ; qu'il est ajouté que les règlements sont scrupuleusement observés et ne reçoivent jamais d'infraction ;

« Attendu que c'est attesté par le docteur Vastel, médecin de l'établissement, par la religieuse chargée de cette surveillance, et par le gardien-chef;

« Attendu que la femme Bertaud n'a pu établir la prétention d'avoir été laissée quelques instants seule avec son mari, lors d'une de ses visites, mais qu'il est affirmé par les témoins ci dessus, qu'ils ont la certitude qu'aucun rapport physique n'a pu avoir lieu entre les époux Bertaud ;

« Attendu que jamais on ne les avait laissés seuls ensemble ; que la religieuse et le gardien expliquent même qu'une seule fois la religieuse aurait été absente quelques minutes pour aller chercher un vêtement, mais que, pendant ce temps, le gardien était resté près de Bertaud, et ne l'avait pas quitté un seul instant;

» Par ces motifs et autres, en droit et en fait, dit à bonne cause l'action en désaveu. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ORNE.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Coqueret, conseiller à la Cour impériale de Caen.

Audience du 30 mars.

AFFAIRE BASSIÈRE. — CONDAMNATION AUX TRAVAUX FORCÉS A PERPÉTUITÉ D'UN PARRICIDE. — RÉVÉLATION DU CONDAMNÉ CONTRE SA MÈRE ET SEPT AUTRES PERSONNES. — NOUVELLES POURSUITES. — SIX ACCUSÉS.

Hier dimanche, une foule considérable a stationné sur la place du Palais-de-Justice jusqu'à la levée de l'audience; elle se composait en grande partie d'habitants de la campagne, qui s'attendaient à remporter dans leurs village la solution de ce grave procès. Aujourd'hui, dès le grand matin, la place est de nouveau envahie par une affluence considérable de curieux.

L'audience est ouverte à dix heures.

M. le président : Messieurs les jurés, vous vous rappelez la déposition, faite à l'audience d'hier, du témoin Maurey, contre-maître, à Lisieux, de la fabrique de M. Méry-Samson. Vous savez que ce témoin a déclaré qu'en sa présence Houlette avait proposé à Pierre Clotte de tuer Bassière pour une somme d'argent. Nous avons fait venir ce témoin, que vous allez entendre sans prestation de serment et seulement à titre de renseignement. Il est ici, vous allez l'entendre. Audiencier, appelez Pierre Clotté.

A l'appel de ce nom, Houlette éprouve une vive émotion; de pâle qu'il était, il devient cramoisi et ses yeux s'injectent de sang.

M. le président : Témoin, dites vos noms, âge et profession.

Le témoin : Pierre Clotté, trente-quatre ans, domestique.

D. Il y a longtemps que vous connaissez Houlette.—R. Oui, monsieur.

D. N'avez vous pas été son domestique? — R. Non, j'ai travaillé pour lui, il y a six ans, comme journalier, pendant dix à onze mois.

D. Ne vous a-t-il pas fait des confidences? — R. Pas de trop.

D. Il vous parlait de la femme Bassière; ne vous disait-il pas qu'elle était sa maîtresse? — R. Pour ça, il ne s'en gênait point.

D. Ne vous a-t-il pas dit autre chose? Ne vous a-t-il pas fait des propositions? — R. Pardon, si; il m'a proposé de deaidir M. Bassière pour 2,000 francs, et que je resterais avec lui que je serais son garde et bien heureux, sans avoir plus besoin de travailler.

D. Où vous a-t-il dit cela?—R. Chez lui, à la Véraniére, pendant que je travaillais pour lui.

D. Et vous y avez travaillé dix ou onze mois?—R. Ins les environs.

D. Et vous logiez chez lui?— R. Oui ; n'ayant pas d'adroit pour me retirer, il me couchait.

D. Et il vous a bien dit qu'il vous donnerait 2,000 francs si vous vouliez tuer Bassière; que vous seriez son gare; que vous n'auriez plus besoin de travailler, que vous seriez heureux? — R. Oui, monsieur, tout ça ben vrai.

D. Et vous avez refusé? — R. Oh! ben sûr. (Cette réponse du témoin est accompagnée d'un gros et franc rire qui en corrobore singulièrement la signification.)

D. Un jour, vous êtes allé à Lisieux, chez Maurey, contremaître de la fabrique de M. Samson. Là, Houlette ne vous a-t-il pas proposé, de nouveau, de tuer Bassère pour une somme d'argent? — R. S'il l'a dit, je me appelle pas.

D. Cela se comprend, mais cependant vous affirmez le premier fait? — R. Positivement.

M. le président : Houlette, vous enterez ce que dit le témoin ?

Houlette : Il se trompe bien, jamais jne lui ai fait de pareilles propositions, ni dit que j'avais Mr Bassière.

M. le président : Et cependant la déaration de ce témoin coïncide avec beaucoup d'autres. Ainsi a femme Potel a déclaré que le projet de tuer Bassière remontait à plus de six ans, et la fille Quériot a ajouté en parant de la femme Bassière, qu'elle avait arrêté depuis plus de huit ans cette résolution dans son cœur.

Houlette : Je ne peux pas vous dire ce que pensait Mme Bassière ; mais pour ce qui est de moi, is'en faut bien que j'aie jamais parié de pareilles affaires à Pierre Clotté.

Pierre Clotté : Tu me l'as pourtanben dit, j'en réponds.

M. le président : Témoin Clotté, pourquoi, après que la proposition de tuer un homme vou a été faite, pourquoi après que, vous, honnête homme, vus l'avez refusé, pourquoi, dis-je, ne l'avez vous pas révlé à la justice ?

Pierre Clotté : Quand une affaire ne vous concerne point, ça ne doit point se dire; du momentque ça ne me convenait point de faire l'ouvrage qu'il me demandait, c'était réglé pour moi de le laisser s'arranger comme ça lui convenait.

D. Vous persistez à dire que vous ne vous rappelez pas la seconde proposition qui vous a été faite, par Houlette, de tuer Bassière, à la fabrique de M. Méry Samson, chez Maurey? — R. Si je m'en souvenais, je vous dirais, mais ne me convenant point, je ne puis point dire.

Le témoin Maurey est rappelé à la barre.

M le président : Témoin, persistez-vous dans la déclaration que vous avez faite hier, à savoir que chez vous Houlette aurait proposé à Pierre Clotté de tuer Bassière pour une somme dont vous ne vous rappelez pas le chiffre ?

Le témoin Maurey : Oui, monsieur le président, j'y persiste; ce que j'ai entendu, je le dis, rien de plus, rien de moins.

M. le président : Témoin Clotté, vous connaissez Maurey; dans votre opinion, est-ce un honnête homme ?

Pierre Clotté : Pour ça oui, brave homme à fond; on peut être brave tous deux, et pas se souvenir l'un tout comme l'autre.

M. le président : Retirez-vous, témoin Maurey; la déclaration de Clotté ne saurait infirmer la vôtre. Quant à vous, Pierre Clotté, je vous demande une dernière fois s'il est bien vrai qu'il y a six ans, alors que vous étiez journalier chez Houlette, que vous demeuriez chez lui, il vous a proposé 2,000 fr. pour tuer Bassière?

Pierre Clotté : C'est tout comme je vous l'ai dit; il le sait ben comme moi, s'il voulait le dire.

Houlette, de plus en plus abattu, répond par une faible dénégation.

M. le président : Témoin Clotté, retirez-vous. La parole est donnée au défenseur de la femme Gibory.

Me Goujeul, en quelques mots bien sentis, présente la défense de la femme Gibory, accusée seulement, on se le rappelle, de complicité dans le faux, imputé à son mari, du billet de 150 francs, et à l'égard de laquelle le ministère public n'a insisté que faiblement.

Le témoin Vigan, arrêté provisoirement à l'audience de vendredi, est rappelé à la barre.

M. le président : Vigan, persistez-vous à dire que le 21 janvier, alors que vous étiez au moulin de La Véronniàre, vous n'y avez pas vu Gibory?

Vigan : Je ne peux pas me remettre ça du tout. Depuis que vous m'avez parlé, je me suis remis (j'ai réfléchi) de tout ce que vous m'avez parlé, que j'avais couché cette nuit avec Gibory et Houlette, et je ne peux pas me souvenir de ça. C'est les femmes qui ont dit ça, demandez-les si elles ne se sont pas trompées. Je me souviens y avoir couché une nuit, au moulin, mais après l'affaire de M. Bassière.

D. A quelle époque? — R. La veille de la foire.

D. De quelle foire? — R. De la foire à Haussey.

D. Le 21 janvier, avez-vous soupé au moulin? — R. Je ne me remets pas.

D. Y avez-vous couché?—R. Je ne me remets pas du tout.

D. Et enfin, vous n'y avez pas vu Gibory? — R. Non plus.

D. Vous persistez alors dans votre déclaration première?— R. Oui; je n'y ai pas vu Gibory, et je ne crois pas y avoir couché.

M. le président : Ne soyez pas retenu par une fausse honte; vous ne voulez pas vous démentir; il est beau, il est bon de se démentir pour revenir à la vérité. Hier, Maurey, qui n'avait pas menti, mais qui n'avait pas dit tout ce qu'il savait, est venu se présenter spontanément à la barre et compléter, en honnête homme, sa déposition. — R. Si j'avais couché au moulin, il m'aurait fallu du temps pour aller à mon ouvrage, et je n'aurais pas trouvé mon maître dans son lit.

M. l'avocat-général : Dites la vérité; il en est temps encore. — R. Je ne peux pas vous dire autre chose que ce que je me souviens.

M. le président : C'est bien grave pour vous; greffier, relisez au témoin Vigan la déclaration à la suite de laquelle il a été arrêté.

Le greffier donne cette lecture.

M. le président : Vigan, vous persistez dans cette déclaration ? Il ne sera plus temps dans quelques secondes.

M. l'avocat-général : Vous avez encore votre liberté entre les mains.

M. le président : Réfléchissez, dans quelques instants moi-même je ne serai plus libre.

Vigan, ému et poussant un soupir : Je vas vous le dire ; si je l'ai pas dit, c'est parce que je craignais toujours. Je ne crois pas y avoir couché au moulin, mais j'y ai vu, le soir, Gibory, sans lui parler, comme il entrait dans la chambre à Aristide Houlette.

M. le président : Parlez plus haut, que MM. les jurés vous entendent. — R. Je ne sais que ça. Je dis que j'ai vu Gibory ce soir là, en arrivant au moulin, mais il m'a tourné le dos et il s'est coulé dans la chambre à Houlette. Je ne le disais point dans le commencement, parce que j'avais peur que ça tourne contre moi; ayant déjà été arrêté, je pouvais bien craindre.

D. Et ce que vous dites en ce moment est la vérité? — R. Bien la vérité.

D. Toute la vérité? — R. Oui.

M. le président : Greffier, écrivez que sur nos nouvelles observations le témoin Vigan a déclaré se rétracter.

M. l'avocat général : Ce n'est pas un acte d'obligeance que vous faites là, fait sur l'avis que nous vous en avons donné? — R. Non Monsieur.

M. l'avocat général : Vous avez bien vu Gibory? — R. Oui, mais sans lui parler.

M. l'avocat général : Enfin, voilà la vérité. tard arrivée, mais venue enfin.

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer.

A midi et demi la Cour reprend séance.

M. le président : M. l'avocat-général a la parole.

M. l'avocat-général : Nous déclarons ne pas persister dans nos conclusions tendantes à l'arrestation du témoin Vigan sous l'inculpation de faux témoignage.

En présence de cette déclaration, la Cour n'a point à statuer sur l'incident Vigan.

M. le président : Accusé Gibory, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Me Baudry, son défenseur : Oui, monsieur le président : Depuis ma plaidoirie un incident s'est produit, la rétractation de Vigan, et vous me reprocheriez, messieurs les jurés, si je ne vous faisait pas connaître l'appréciation de la défense sur cette rétractation si lente et tant sollicitée. A quel moment vient-elle cette rétractation? Vigan a été arrêté il y a deux jours ; depuis il est sous la surveillance des gendarmes, il a passé deux nuits en prison, puis il arrive ici gardé par un gendarme, et il se retracte. Je ne sais si cette rétractation est le mot de la vérité ou de l'erreur, mais je sais que c'est celui de la crainte et de la terreur.

Je l'ai dit et je le répète : il est possible que Gibory ait séjourné au moulin de la Véronnière le 20, le 21 et le 22 janvier; oui, cela est possible, mais il est possible aussi que ces gens du moulin aient voulu profiter de sa présence pour le faire soupçonner et couvrir ainsi le véritable assassin, Albert fils. Remarquez-le bien, vous avez beaucoup de choses qui accusent Albert, vous avez l'écrit, le jalon, la route tracée, le chien livré; dans cela il n'y a rien contre Gibory, et cependant il y a des justifications pour l'un, et il n'y en a pas pour l'autre. Ajoutons un autre fait. Vous savez que le premier nom tracé dans la letre de révélation n'a pas été celui de Gibory; vous savez que c'est celui d'un nommé Miard, qui, le malheureux, serait aujourd'hui sur ces bancs s'il n'avait prouvé un alibi incontestable.

Je n'ai plus que deux mots à dire. Je ne sais pas, messieurs les jurés, si vous avez dormi cette nuit ; pour moi, je sais des yeux qui ne se sont pas fermés ; je sais qu'il y a une conscience qui n'était pas rassurée, car elle avait peur de n'avoir pas tout dit pour défendre un accusé; car, après avoir entendu la plaidoirie de mon honorable confrère, plus que jamais je reste convaincu qu'il y a dans cette sanglante affaire une infernale machination. Pour vous faire, sur ce point, partager ma conviction, je ne relève que deux circonstances. La première, c'est la protestation de Houlette en faveur de Gibory, dès le premier moment, et toujours. Il pouvait dire : « En partant pour Croisilles et Gacé, où j'allais porter de la farine, le 22 janvier, j'ai laissé Albert et Gibory au moulin, mais je ne sais pas ce que Gibory a fait, je ne sais pas s'il a pris part à la mort de Bassière. » La seconde circonstance est celle-ci : le 19 septembre, la fille Quériot, répétant sa déclaration, s'adressant à Houlette, lui dit : « Tu sais bien que c'est toi qui as fait le coup, » et aussitôt Houlette de lui répondre : » Vous y avez poussé autant que moi; vous auriez mieux fait d'aller vous coucher que de faire cet ouvrage. » Remarquez que dans ce colloque le nom de Gibory n'est pas prononcé.

Après quelques dernières appréciations, le défenseur déclare s'en rapporter avec confiance, sur le sort de son client, à la conscience éclairée du jury.

M. le président : Accusé Gibory, nous avons entendu votre défenseur, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Gibory : Jamais j'ai resté au moulin au moment qu'on dit

Sur la même interpellation adressée par M. le président à Céleste Quériot, son défenseur, Me Lhermnier, complète sa défense en demandant s'il serait possible de la condamner en acquittant Gibory et Houlette, elle qui n'aurait été que leur instrument passif et inintelligent.

L'accusé Houlette déclare n'avoir rien à ajouter à sa défense. Son avocat, Me Blanche, la complète par quelques dernières observations.

Sur l'interpellation de M. le président, tous les autres accusés déclarent n'avoir rien à ajouter à leur défense.

M. le président déclare les débats terminés et en présente le résumé. Cette tâche difficile, commencée à une heure un quart et qui s'est prolongée jusqu'à sept heures, a été accomplie avec une lucidité, une méthode et une fermeté de mémoire qui a constamment captivé l'attention du jury et de l'auditoire. Le jury se retire dans la salle de ses délibérations.

A huit heures et demie un coup de sonnette se fait entendre ; on annonce les jurés, et immédiatement après la Cour reprend séance.

En profond silence s'établit au moment où M. le président invite M. le chef du jury à faire connaître sa décision.

Le verdict du jury est affirmatif, tant sur les questions principales que sur les circonstances aggravantes, à l'égard des accusés Gibory, Céleste Quériot et Houlette, mais avec admission de circonstances atténuantes; il est négatif en ce qui concerne les trois autres.

En conséquence, M. le président déclare acquittées de l'accusation les femmes Monnier, Potel et Gibory. Ces malheureuses, en se retirant, poussent des cris déchirants, en s'écriant : « Mon mari! mon pauvre mari ! Mon frère! mon pauvre frère ! »

La Cour se retire ensuite pour délibérer sur l'application de la peine à l'égard des trois autres accusés.

A neuf heures un quart l'audience est reprise, et M. le président prononce contre Gibory et Houlette la peine des travaux forcés à perpétuité; et contre Céleste Quériot celle de vingt ans de travaux forcés. Quelques cris se font entendre au fond de la salle, et sont aussitôt répétés au dehors par des milliers de voix.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Regert, conseiller.

Audience du 23 février.

COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ UN AVORTEMENT.

Un jeune homme de vingt ans à peine, d'une très bonne famille, est assis sur le banc des accusés comme prévenu de coups et blessures sur la personne d'une femme enceinte, dans des conditions que l'acte d'accusation explique suffisamment.

« Alfred Blanchard se trouvait, le 28 novembre 1862, au lieu du Prélong, commune de Cromac, dans un domaine qui appartient à sa famille. Vers onze heures du matin, il apprit que de jeunes porcs, appartenant à un colon du voisinage, le nommé Léonard Bourdelle, avaient pénétré dans un pré de son père; il s'y rendit immédiatement, démusela son chien, qu'il était allé prendre, et le lança sur ces animaux. La nommée Marie Dumas, femme Bourdelle, arrivait à son côté pour emmener ses porcs hors du pré; voyant le chien en mordre un avec violence, elle prit une poignée de terre pour la lui jeter; mais au même instant le jeune Blanchard se précipita sur elle, la saisit derrière le cou et le lui serra de manière à lui causer une vive douleur. En se défendant et pour faire lâcher prise à son adversaire, la femme Bourdelle voulut le frapper à la figure ; mais alors Blanchard lui donna un ou plusieurs coups de genou dans le côté droit, la terrassa facilement, tomba avec elle et la maintint à terre avec le genou, lorsque, apercevant Bourdelle, attiré par les cris de sa femme, il s'enfuit précipitamment et alla se cacher dans une grange où on battait du grain. Il raconta à ses ouvriers ce qui venait de se passer, et leur montra une légère égratignure à l'oreille. De son côté, la femme Bourdelle suivit Blanchard avec une pierre à la main ; mais elle ne tarda pas à rentrer en son domicile et à ressentir les déplorables effets de cette scène de violence.

« La femme Bourdelle était enceinte de cinq mois environ; elle épouva bientôt de vives douleurs, qui annonçaient un accouchement prématuré. Son état s'aggrava, et malgré les soins empressés de son médecin, sa vie a été en danger, car elle a reçu les derniers sacrements de l'Eglise. Le 25 décembre, elle a donné le jour à un enfant bien constitué, qui, n'étant pas venu à terme, est mort quelques heures après sa naissance.

« Après avoir passé près de six semaines dans son lit, la femme Bourdelle n'est pas encore entièrement rétablie ; on peut craindre qu'elle ne recouvre pas ses forces et sa santé. M. le docteur Mondelet, qui l'a soignée, n'a pas hésité à déclarer que cette fausse-couche a pour cause la violence dont elle avait été la victime le 28 novembre précédent. L'accusé ne conteste ni la réalité ni la gravité des faits relevés contre lui par l'information; il explique seulement qu'il était en état de légitime défense, qu'il avait été provoqué par les injures de la femme Bourdelle, et par un coup qui lui avait été porté à l'oreille ; qu'après avoir songé à se retirer sans la frapper, il s'était décidé à la terrasser uniquement pour la mettre dans l'impossibilité de lui lancer des pierres. Un tel système de défense ne peut se soutenir en présence des dépositions des témoins et de toutes les circonstances de cette affaire où le doute semble impossible.

« En conséquence, Louis-André-Alfred Blanchard est accusé d'avoir, le 28 novembre 1862, au lieu du Prélong, commune de Cromac, volontairement porté des coups ou fait des blessures à Marie Dumas, femme Bourdelle, avec cette circonstance que ces coups ou blessures volontaires ont occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

« Crime prévu et puni par l'article 307, § 1er du Code pénal. »

M. l'avocat général Choppin d'Arnouville occupe le siége du ministère public, et Me Othon-Péconnet le banc de la défense.

Après les plaidoiries et de vives répliques, M. le président fait un résumé clair et impartial des débats, et le jury rapporte bientôt de la salle des délibérations un verdict de non-culpabilité en faveur du prévenu.

En conséquence il a été mis immédiatement en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Robillard.

DESTRUCTION DE RUCHES. — UN MASSACRE D'ABEILLES.

MM. Ponsard, marchands de laines, à Reims, sont propriétaires de ruches au Linguet, commune de Vitry-lès-Reims. Ils avaient chargé le sieur Guérin, un de leurs employés, du soin des ruches et de leur exploitation. A la fin de l'année, ils constatèrent que la gestion était mauvaise, et l'enlevèrent à Guérin. Pour se venger, celui-ci s'adjoignit un sieur Sablin. Dans la nuit du 6 au 7 décembre 1862, ils se rendirent à Vitry-lès-Reims et détruisirent les ruches en tuant les abeilles. La perte s'est élevée à 1,700 fr. environ. Sur la plainte portée, le Tribunal a prononcé ainsi :

« Attendu qu'il est judiciairement établi que dans la nuit du 6 au 7 décembre 1862, au Linguet, commune de Vitry-lès-Reims, Guérin et Sablin ont, sans nécessité, tué des abeilles, animaux domestiques appartenant aux sieurs Ponsard, dans un jardin dont ceux-ci sont locataires ;

« Attendu qu'il n'est pas établi qu'il y ait eu violation de clôture ;

« Attendu que le fait à la charge de Guérin et de Sablin constitue le délit prévu et puni par l'art. 454 du Code pénal;

» Condamne Guérin à quatre mois d'emprisonnement, 16 fr. d'amende, et Sablin à deux mois d'emprisonnement et 16 fr. d'amende. »

M. Manuel, substitut; Me Pâris, avocat de Guérin et de Sablin.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 31 MARS.

La collecte de MM. les jurés pour la deuxième quinzaine de ce mois, s'est élevée à la somme de 329 fr. qui a été répartie de la manière suivante, savoir : 29 fr. pour la Société de patronage des jeunes filles détenues libérées et abandonnées ; 30 fr. pour la colonie fondée à Mettray, et pareille somme de 30 fr. pour chacune des neuf sociétés de bienfaisance indiquées ci-après : œuvre de Saint-François-Régis ; œuvre du Mont-de-Piété ; œuvre des prisons; instruction élémentaire; jeunes économes; jeunes détenus; orphelins des deux sexes ; jeunes filles malades et incurables, et prévenus acquittés.

— On a vainement cherché l'origine de la chanson du *Bon roi Dagobert*, et le prétexte duquel l'auteur avait pu s'inspirer ; tout le monde sait, en effet, que Dagobert accabla son peuple d'impôts, qu'il fit des guerres injustes, que dix mille familles bulgares s'étant réfugiées en Bavière, il ne sut s'en débarrasser qu'en les faisant égorger ; qu'ayant subjugué les Saxons, il fit couper la tête à tous ceux qui excédaient la longueur de son épée (il est juste de reconnaître qu'à cette époque, les épées étaient plus longues qu'aujourd'hui) ; enfin que son amour des femmes le porta aux plus honteux excès, et qu'il mourut de ses débauches à l'âge de trente-six ans.

Tel fut le *bon roi* Dagobert dans sa vie politique. L'auteur de la chanson que nous venons de rappeler n'a parlé que de la vie privée de ce monarque et seulement dans ses relations familières avec Eloi son trésorier et son *monetaire*, qu'il traitait d'ailleurs avec un rare sans gêne et une absence complète de majesté, lui empruntant deux sous pour acheter du savon, lui prenant sa *tignasse* ; l'envoyant noyer ses chiens qui avaient la gale, et lui disant de se noyer avec eux, ajoutant joyeusement, en parlant des chiens : « Il n'est si bonne compagnie qui ne se quitte. »

Eloi, il est vrai, n'était pas en reste avec son souverain, car il lui signalait carrément la façon dont sa royale culotte était mise; lui adressait une agréable allusion sur son chapeau à deux cornes, ce à quoi le roi répondait : J'ai pris modèle sur toi; lui signalait son habit percé au coude; lui disait qu'au lieu de chasser des pivers, la chasse aux coucous lui conviendrait mieux, et le bon roi de répliquer :

Je vais tirer, prends garde à toi, etc.

En résumé, le héros de la chanson est dépeint comme un poltron efféminé, demandant un sabre de bois, de

crainte de se blesser, s'en retournant chez lui, de peur du froid et fuyant devant un lapin, un jour qu'il était à la chasse. On nous le montre ayant des bas rongés par les vers, et s'asseyant dans un vieux fauteuil de fer; on voit que le poète était mal renseigné, puisque Dagobert donnait ses audiences sur un trône d'or fabriqué par Eloi.

Le seul fait exact relevé dans la chanson, c'est l'habitude du bon Roi, de se griser, et son amour de la table.

Quoi qu'il en soit, ou à cause de cela même, cette chanson a joui d'une vogue dont il est impossible de prévoir le terme; elle a, d'ailleurs, cela de commun avec une multitude d'autres chansons burlesques, de complaintes, légendes et cantiques, qui tapissent les chambres de village, que tout le monde connaît, qui font la joie des petits enfants, reproduits avec dessins grossiers enluminés de couleurs éclatantes, et dès lors, ont donné lieu à une industrie considérable, dont le siége principal est à Epinal; nous avons nommé la maison Pellerin et Ce.

Depuis quelques années, une révolution s'est produite dans l'imagerie; cette industrie, qui semblait vouée à l'immobilité, et dont le succès est peut-être dû à la grossièreté des dessins et à l'éclat des couleurs, cette industrie, disons-nous, a fait un pas dans la voie du progrès; les naïves esquisses ont été remplacées par des dessins plus corrects de lignes et mieux gravés; à la vive enluminure a succédé un lavis plus léger, plus transparent, plus varié de nuances; l'or en coquille même y figure, et quelquefois jusqu'à l'abus; on nous vend très bien des ramoneurs avec des râclettes d'or, des singes avec des yeux d'or, les femmes ont des robes brodées d'or, des cabas en or, et des parapluies avec le bout en or; nous sommes dans l'âge d'or de l'imagerie.

Or (la particule tombe à propos), M. Pinot, ancien employé de la maison Pellerin, s'est brouillé avec le chef de cette maison; il s'est associé avec M. Sagaire, et a fait fabriquer dans la nouvelle manière l'imagerie dont MM. Pellerin et Ce ont depuis si longtemps le monopole; au nombre des images publiées par MM. Pinot et Sagaire se trouvent: *le Bon roi Dagobert* et un conte intitulé: *le Compère le Loup, la Commère la Chèvre et ses petits biquets*. Ce conte est une légende des Vosges que les petits enfants n'entendent jamais sans frémir de crainte d'abord, d'impatience ensuite, de joie à la fin. Il s'agit d'une chèvre qui, en partant pour aller à la ville, dit à ses petits *biquits* (biquets): Prenez garde au loup, et n'ouvrez la porte que lorsque je vous montrerai par-dessous ma patte blanche. Le loup, qui guettait le départ de la commère, se trouve très embarrassé pour faire le signal convenu, lui qui n'a qu'une grosse patte noire; il s'en va consulter un vieux renard retors qui lui conseille de tremper sa patte dans la farine; le loup suit le conseil, etc., va montrer sa patte enfarinée; mais pendant ce temps la commère était rentrée, et opposant la ruse à la ruse, elle dit au loup que la porte est fermée à clef et elle l'engage à passer par la cheminée; vite, elle y allume un grand feu, le loup tombe dedans « et fut grillé comme un boudin. » C'est le dernier mot du conte.

Telles sont les deux images arguées de contrefaçon. Il est établi d'abord qu'elles ont été gravées par la même main qui a gravé celles de la maison Pellerin; quant aux différences, elles semblent plutôt être dans la perfection des dessins que dans leur composition; en effet, l'action est divisée en autant de parties, et ces parties sont les mêmes; dès lors, mêmes personnages, mêmes mouvements indicatifs de ce que disent et font les acteurs du conte ou de la chanson; cependant un détail qui a bien son importance frappe dans la contrefaçon de la chèvre et ses petits biquets: dans l'image de la maison Pellerin, la chèvre sort tout simplement pour aller à la ville; dans l'autre, elle va à la ville vendre ses œufs. Des œufs de chèvre!... voilà qui est véritablement nouveau et revenait de droit à l'image du progrès.

Quelques nuances distinguent également les deux Dagobert: celui de M. Pellerin est maigre et musculeux, celui de M. Pinot est gras, mollasse, bouffi et véritablement *contrefait* (sans allusion au délit); l'un porte une culotte bleue, l'autre une culotte grise; peut-être la première est-elle vue alors que le roi l'a remise à l'endroit; celui-ci, pour se préserver du froid, a les mains dans un manchon de petit-gris; le manchon de l'autre est en martre zibeline; les chiens du premier semblent littéralement crever de faim, les pauvres bêtes n'ont que la peau sur les os; les autres sont obèses et rappellent l'hippopotame; le Dagobert d'Epinal, qui est malpropre, mange comme un goujat, sans serviette; celui de Paris est enveloppé jusqu'au menton, comme pour se faire la barbe; l'un a des bas bleus, l'autre a des bas verts; enfin, l'Eloi d'Epinal a un soufflet du temps, et celui de Paris un soufflet de salon à la dernière mode, ce qui concourt bien à laisser croire une fois de plus que cette histoire-là n'est peut-être jamais arrivée.

Outre les deux contrefacteurs, MM. Pellerin et Ce ont cité un grand nombre de marchands, dépositaires des images arguées de contrefaçon.

La plainte a été soutenue par Me Calmels, avocat.

Me Desmarest a présenté la défense de MM. Pinot et Sagaire; Me Le Berquier celle des débitants.

Le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat impérial Hémar dans ses réquisitions, a rendu un jugement qui déclare MM. Pinot et Sagaire contrefacteurs, et les condamne: le premier à 100 francs d'amende, le second à 50 francs, chacun à 250 francs de dommages-intérêts; valide la saisie des pièces contrefaites, et ordonne l'insertion du jugement dans un journal judiciaire, au choix de Pellerin et Ce, et aux frais de Pinot et Sagaire.

—Douze individus, organisés en véritable association pour l'exploitation d'une ignoble industrie, ont été arrêtés. Après information, six seulement de ces individus ont été renvoyés en police correctionnelle: cinq sous prévention d'escroqueries, de vols, de rupture de ban et d'immixtion dans des fonctions publiques; ce sont les nommés Charles-Edouard Delhorme, Louis-Charles Devé, Edouard-Charles-Auguste Hébert, Emile-Auguste Honte, et Charles-Frédéric Ottoz.

La fille Thérèse Cléry, dite Chouetto, est prévenue de complicité dans les faits d'escroquerie.

Cette escroquerie est de la nature spéciale désignée sous le nom de *chantage*. Les prévenus qui l'ont pratiquée s'étaient, avons-nous dit, organisé en société, pour exploiter les passions honteuses d'individus qu'ils savaient rencontrer devant les étalages de marchands de gravures, sous telle galerie du Palais-Royal et autres lieux ordinaires de réunion de pareilles gens.

L'un des prévenus accostait un de ces individus, liait conversation avec lui, puis l'entraînait dans quelque endroit solitaire; là, des complices embusqués se montraient quand l'individu, attiré dans le piége, était plus ou moins compromis, le saisissaient au collet, se disaient agents des mœurs, le menaçaient d'un procès-verbal, et feignaient de vouloir l'emmener à la préfecture de police.

La dupe, effrayée, offrait d'entrer en arrangement pour s'éviter le scandale d'une arrestation sous une inculpation pareille, et la peine dont elle était menacée; les prétendus agents des mœurs se calmaient, écoutaient les propositions, en élevaient le chiffre souvent à une somme importante, et, le marché conclu, laissaient leur homme en liberté, sauf à retourner chez lui, le lendemain et jours suivants, si la somme convenue n'avait pas été comptée.

C'est ainsi qu'un des individus ainsi exploités, valet de chambre dans une grande maison, a dû donner 100 fr. et une montre en or.

Nous trouvons au nombre des dupes ce singulier mélange de portiers, de gens titrés, d'employés de ministères, d'ouvriers, de négociants, etc., qui se rencontre souvent dans ces sortes d'affaires.

Le Tribunal a prononcé des peines très sévères contre les cinq prévenus principaux. Delhorme a été condamné à cinq ans de prison, 3 000 francs d'amende et dix ans de surveillance; Devé à quatre ans de prison et cinq ans de surveillance; Hébert, à deux ans de prison et cinq ans de surveillance; Honte, à trois ans de prison et cinq ans de surveillance; Ottoz, à deux ans de prison et cinq ans de surveillance.

La fille Cléry a été condamnée à trois mois de prison.

VARIETES

ETUDES DE DROIT ADMINISTRATIF ROMAIN. — LA BOULANGERIE A ROME.

Un ouvrage des plus intéressants et des plus curieux, dû à la plume érudite de M. Serrigny, professeur à la Faculté de Dijon, vient de paraître, sur *le Droit public et administratif romain* du quatrième au sixième siècle de l'ère chrétienne (1). Donner une analyse complète de cet ouvrage, qui rappelle les travaux des Godefroy, des Niebuhr et des Savigny, en se livrant à des rapprochements échappés à ces savants illustres, serait impossible dans le cadre restreint dont nous disposons; mais le lecteur ne redoutera pas, ce nous semble, de trouver ici, sous une forme abregée, quelques uns des aperçus ingénieux auxquels s'est livré le docte professeur sur une matière si ancienne et si neuve à la fois. On ne voudrait pas le croire si on ne lisait l'œuvre attachante de M. Serrigny: l'antiquité, si fouillée par l'érudition patiente du seizième siècle, sort encore à peine aujourd'hui de son berceau; si nous avons bien maintenant le sentiment de nos temps modernes, si nos études sur ce point ont été renouvelées avec bonheur et porteront leurs fruits, l'antiquité attend encore parmi nous la même fortune. Il nous faut sortir des traditions recueillies par les historiens du dix-huitième siècle, il nous faut retrouver le goût et l'intelligence de l'antiquité. Nous le pouvons, car plus nous en sommes éloignés et plus nous sommes aptes à juger, par notre propre expérience, les mérites et les défauts d'une civilisation dont on peut dire avec Gaïus: *Et certe cujusque rei potissima pars principium est.* A dix-neuf siècles de distance, après l'histoire contemporaine que nos pères et nous avons faite, notre esprit n'est-il pas mûri, notre jugement ne s'est-il pas assuré, et n'avons-nous pas recueilli de nos propres épreuves un sens critique que la science seule ne donne pas toujours et qui manquait à nos devanciers?

La règlementation de la boulangerie a été récemment l'objet de discussions assez vives et assez fréquentes pour qu'il ne soit pas tout-à-fait inutile de rappeler quel était le régime de cette profession dans l'Empire romain. L'examen de cette question nécessite quelques recherches préliminaires sur les distributions de blé à Rome.

« L'un des premiers soins des Romains, dit M. Serrigny (2), fut d'assurer le pain à bon marché, puis gratuitement, à la populace. » Ces distributions apparurent pour la première fois l'an 629 de Rome (388 avant J.-C.), et furent dues à l'influence de Caïus Gracchus, qui fit distribuer du blé aux citoyens indigents, moyennant 6 centimes 8|10 le *modius* pesant 13 1|2 (3). « Cette loi, dit Cicéron, fut très agréable au peuple romain, car elle lui fournissait, sans travail, une nourriture abondante. Les gens de bien s'y opposaient, tant parce qu'elle épuisait le trésor public, que parce qu'ils prévoyaient que le peuple s'éloignerait du travail et se plongerait dans la paresse. »

Les gens de bien dont parle l'orateur avaient mille fois raison. La populace, qu'il appelle énergiquement *illa concionalis hirundo ærarii, misera ac jejuna plebecula*(4), se jeta avec avidité sur cet aliment qui favorisait son oisiveté, et l'habitude devint bientôt si forte, que Jules César fut obligé d'instituer des fonctionnaires spécialement chargés de veiller aux distributions. On les appela les édiles *cereales*. Cependant il réduisit de trois cent vingt mille à cent cinquante mille le nombre des citoyens appelés à jouir de cette libéralité (5).

Auguste, qui la désapprouvait hautement et qui avait même formé le projet de l'abolir, n'osa pas réaliser son dessein, de crainte des séditions. Il créa même un *præfectus annonæ* qui reçut la mission de faire distribuer tous les mois le blé au peuple. Tous ses efforts se bornèrent à restreindre les inscriptions, qui cependant s'élevèrent sous son gouvernement à plus de deux cent mille. Le froment avait à cette époque atteint une telle valeur, et celle des esclaves était si faible, que beaucoup de maîtres affranchissaient leurs serviteurs pour avoir une part plus forte aux distributions gratuites, que ceux-ci partageaient avec eux (6).

Les successeurs d'Auguste n'eurent garde de supprimer un état de choses qui garantissait le repos du peuple et leur propre quiétude. Ils augmentèrent même ces distributions pour augmenter leur popularité. Septime Sévère ajouta à la ration de blé une ration d'huile, qui fut conservée après lui. Sa maxime était qu'il fallait enrichir les soldats, pourvoir à la nourriture du peuple, et se moquer du reste.

On distribua aussi du pain cuit, de la viande de porc et du vin. Aurélien ordonna que les couronnes de pain fabriquées pour la consommation des habitants de Rome pèseraient une once de plus. Mais ses prescriptions furent sans doute bientôt oubliées, car on voit plusieurs de ses successeurs s'empresser, à leur avènement, de restaurer les priviléges de la populace oisive qui traînait ses haillons sous les riches portiques de la capitale.

Quand le siége de l'Empire fut transporté en Orient, les habitants de Constantinople reçurent des distributions de même nature que les habitants de Rome, sinon en même quantité. M. Naudet estime que ces largesses s'élevaient annuellement à 480,000 *modius*. Pour favoriser la construction de la ville nouvelle, Constantin répartit ses libéralités, non plus entre les personnes, mais entre les maisons (7). Il fallait être propriétaire d'une demeure pour participer aux distributions gratuites, de telle façon qu'il fallait en quelque sorte de la richesse pour être reputé indigent. Cette disposition singulière ne fut abolie que sous Héraclius, en 616.

Comment ces distributions s'opéraient-elles? A l'origine, les citoyens *immatriculés* recevaient un jeton de bois ou de métal, *tessera*, indiquant la quantité de pain à délivrer. Munis de ce *bon*, ils se rendaient au pied d'une estrade élevée dans chacun des quatorze quartiers de la ville, et là un commis, *scriba*, leur remettait le pain que l'on appelait, à raison des degrés de l'estrade, *panis gradilis* (8). Le distributeur convaincu de fraude ou de malversation était puni de mort. Les fraudes commises par d'autres personnes n'étaient punissables que de la confiscation et de la perte de la liberté. Quel prix attachait-on donc à ce morceau de pain jeté en pâture à une populace fainéante et affamée! Plus tard, la tessère fut remplacée par la marque, *calamos*, mais les autres formalités restèrent les mêmes.

L'Italie, appauvrie par les *latifundia*, laissée inculte par le petit nombre de propriétaires qui s'en partageaient le sol, et qui transformaient les terres labourables en pâturages pour rendre l'exploitation moins coûteuse et plus facile, l'Italie ne pouvait suffire à alimenter ses habitants. D'ailleurs, il eût fallu acheter le blé aux producteurs, ou leur imposer des contributions en nature qui eussent soulevé les puissants détenteurs du sol et leur immense clientèle. Le gouvernement trouva plus expédient de tirer des provinces les céréales destinées à la consommation romaine. Il exerça sa prévoyance aux dépens de l'Afrique, de la Sardaigne, de la Sicile et de l'Egypte, dont la fertilité pouvait répondre à tous les besoins. On imposa à ces provinces un tribut en nature et ce qu'on appela la *coemptio*, c'est-à-dire la fourniture de certaines quantités de blé, à des prix fixés par l'autorité supérieure. Chaque province était taxée d'après une proportion déterminée d'avance, et les grains qui en étaient ainsi tirés étaient transportés dans le port d'Ostie, où de vastes magasins les recevaient en dépôt. Une corporation de mariniers, *nautici*, était chargée d'effectuer ce transport, moyennant certaines immunités et un salaire qui compensaient mal les dures obligations auxquelles ses membres étaient soumis (9). Tout retard, toute avarie, toute perte, tout déchet provenant du mauvais état des navires, engageaient leur responsabilité. A chaque voyage, ils devaient affirmer aux *duumvirs* des ports de chargement qu'ils avaient reçu le blé en bon état, et ces magistrats devaient s'assurer par eux-mêmes de l'exactitude de leurs déclarations (10). Quand une cargaison venait à périr dans un naufrage, la moitié de l'équipage était mise à la question pour découvrir les véritables causes du sinistre (11).

Arrivés au port d'Ostie, ou même à celui de Rome, car la cité impériale avait son port, *Navalia*, ces grains étaient déchargés par une compagnie de portefaix, *saburrii*, qui avait le monopole de ces opérations, même pour les denrées des particuliers. Enfin, une autre corporation de mesureurs, *mensores portuenses*, vérifiait, au vu des connaissements, la quantité et l'état des blés emmagasinés dans les greniers publics.

Rome comptait trois cents dépôts de cette nature placés sous la surveillance d'une administration particulière qui reconnaissait pour chef le préfet de l'annone. C'était là où une nouvelle corporation, *ordo pistorum*, venait prendre livraison des céréales destinées à la fabrication du pain. Les boulangers avaient joui d'abord d'une certaine liberté, mais ils étaient bientôt tombés dans des liens plus étroits et plus humiliants que les mariniers. Leur corps était, il est vrai, reconnu comme d'utilité publique, mais ce privilége, s'il est permis de l'appeler ainsi, faisait de cette profession un véritable esclavage. Le fils et le petit-fils étaient forcés de succéder à leur père, et le gendre d'un boulanger était enrôlé de droit dans la corporation à laquelle appartenait la famille de sa femme. L'acquéreur des biens d'un *pistor* devenait *pistor* comme lui, et une fois entré dans la compagnie rien ne pouvait l'en détacher. Bien plus, le seul fait de solliciter l'exemption de cette charge était passible de la peine de confiscation, et le protecteur qui eût osé apostiller une semblable pétition, était frappé d'une amende de 5 livres d'or (12). Enfin le boulanger ne pouvait disposer de ses biens à titre gratuit, qu'en faveur d'un autre boulanger ou d'un individu qui s'engageait à le devenir.

Voilà à quels excès, nous dirions volontiers à quelles monstruosités la crainte des disettes et la nécessité de subvenir à l'alimentation gratuite de Rome avaient conduit la législation impériale. Et que l'on ne dise pas que ces prescriptions étaient transitoires, exceptionnelles, inexécutées: le Code Théodosien est rempli d'édits semblables, rendus à diverses époques, conçus dans les termes les plus généraux, mais aussi les plus précis; nul ne peut les révoquer en doute. Partout ce sont des entraves créées, des liens resserrés, des peines terribles édictées; partout c'est l'excès de la réglementation et l'excès de la servitude; mais qu'importait au peuple de Rome, pourvu qu'il eût chaque matin sa nourriture préparée!

Il ne faudrait pas croire pourtant que les distributions de blé fussent toujours gratuites. Souvent on vendait le pain à prix réduit, et ce pain prenait alors le nom de *panis ostiensis* ou *fiscalis*, pour se distinguer du *panis gradilis*, gratuitement distribué. En 364, Valentinien et Valens firent vendre aux boulangers, à des prix modiques, *levioribus pretiis*, deux cent mille *modius* de blé de première qualité pour améliorer le pain de Rome (13). Assurément, ce pain n'était pas distribué à titre gratuit, car le blé eût été donné dans ce cas, et non vendu. Cette mesure était bien préférable, et plus d'une fois les empereurs, mieux avisés ou mieux conseillés, surent à propos y recourir. En 409, Théodose le jeune affecta 500 livres d'or à l'achat de blés, destinés à conjurer la famine. L'annone n'avait point, paraît-il, suffi à alimenter Constantinople, et le gouvernement fut obligé de recourir à ce sage expédient pour remplir l'*arca frumentaria*. Plus tard, cette somme fut portée à 611 livres d'or. Les blés ainsi achetés en Egypte étaient livrés aux boulangers, qui avaient l'obligation de ne pas dépasser un certain tarif, à peu près un quart de centime par livre de 12 onces, c'est-à-dire un prix qui était un vrai soulagement pour le peuple.

Est-il besoin d'ajouter que ces mesures, excellentes en soi, étaient purement accidentelles et qu'elles ne devinrent jamais une règle générale, prédominante, dans l'Empire romain? On l'a compris aux détails qui précèdent et qui révèlent la véritable physionomie de l'organisation de la boulangerie pendant la décadence du grand Empire constitué par Auguste. On comprend également qu'il n'y a point d'assimilation possible entre ces institutions et les nôtres, et qu'il serait aussi futile pour les partisans de la liberté absolue de la boulangerie, d'invoquer contre notre système salutairement protecteur, les dangers de la législation romaine, qu'inique, de la part des rares contempteurs de notre temps, d'établir un parallèle mensonger entre deux époques, séparées par quinze siècles, séparées plus encore par la nature et la moralité des gouvernements.

Henri BEAUNE.

(1) 2 vol. in-8°. Paris, A. Durand, 1862.

(2) Tome Ier, p. 258.

(3) Tite-Live, *Epitome*, lib. LV.

(4) Cic. *ad Attic.*, 1, 46.

(5) Le recensement opéré l'an de Rome 705 (47 av. J. C.) ne donne en Italie que 450,000 citoyens romains, 130,000 seulement ne participaient pas aux distributions de blé!

(6) Denys d'Halicarnasse, *ant. Rom.* l. IV, p. 228.

(7) *Cod. Theod.*, XIV, tit. XVII, L. 1.

(8) *Cod. Theod.* XIV, tit, XVII, l. 1, 2, 3, 4, 7.

(9) *Cod. Theod.* XIII, tit. V, l. 7, 36, 38.

(10) *Cod. Theod.*, XIV, tit. XV, l. 2.

(11) *Id.*, XIII, tit. IX, l. 2.

(12) *Cod. Theod.*, XIV, tit. III, l. 18.

(13) *Cod. Theod.*, XIV, tit. XV, l. 4.

Nous avons annoncé le désistement de Mme Rattazzi dans le procès intenté par elle au *Figaro*.

Il convient d'ajouter que ce désistement avait été consenti après la déclaration suivante publiée dans le numéro du *Figaro* du 22 mars courant:

« Vers la fin de l'année dernière, il a paru dans le *Figaro* un article signé Colombine, où l'on a cru voir des allusions outrageantes et calomnieuses envers une femme du monde; il s'en est suivi un procès que nous avons gagné en première instance. Ce jugement, quoique frappé d'appel, nous permet d'offrir aujourd'hui à la personne qui s'est trouvée offensée des explications que nous ne pouvions consentir à donner sous le coup des premières poursuites dirigées contre nous. C'est donc bien spontanément et de grand cœur que nous témoignons ici notre profond regret des interprétations malveillantes données à l'article du *Figaro*, que nous protestons contre ces interprétations absolument contraires à notre pensée, et que nous saisissons l'occasion de présenter les assurances de notre respectueuse estime à la jeune femme qui avait pu, quoique bien à tort, se croire atteinte dans sa considération inattaquable et inattaquée par nous. »

La riche orfévrerie Christofle, si remarquée à l'Exposition de Londres, est exposée pour la vente dans les magasins de MM. Chs HALPHEN et Ce, 25, place Vendôme, au coin de la rue Neuve-des-Capucines.

Bourse de Paris du 1er Avril 1863.

3 0[0	Au comptant. Der's	69 40	Hausse « 35 c.
	Fin courant. —	69 45	Hausse « 40 c.
4 1[2	Au comptant. Der's	96 —	Baisse « 35 c.
	Fin courant. —	— —	

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0[0 comptant....	69 10	69 50	69 10	69 40
Id. fin courant ...	69 05	69 45	69 —	69 45
4 1[2 0[0, comptant	96 —	96 —	96 —	96 —
Id. fin courant	— —	— —	— —	— —
4 1[2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0[0 comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3380 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der cours, comptant.			Der cours, comptant.	
Crédit foncier.....	1170	—	Sud-Autrich.-Lombard.	59	—
Crédit indust. et comm.	760	—	Victor-Emmanuel	427	50
Crédit mobilier.....	1327	50	Russes.....	—	—
Comptoir d'escompte...	710	—	Romains.....	397	50
Orléans.....	1110	—	— privilégiés....	475	—
— nouvelles.....	847	50	Saragosse.....	730	—
Nord.....	1038	75	Séville à Xérès.....	560	—
Est.....	535	—	Nord de l'Espagne.....	565	—
Lyon-Méditerranée....	1220	—	Saragosse à Barcelonc..	360	—
Midi.....	752	50	Portugais	525	—
Ouest.....	548	75	Caisse Mirès.....	70	—
Genève	427	50	Ce immobilière de Paris.	251	25
Dauphiné	433	75	Gaz, Ce Parisienne....	1795	—
Ardennes	490	—	Docks de Marseille.....	802	50
nouvelles	—	—	Omnibus de Paris.....	—	—
Bességes à Alais.....	—	—	Petites Voitures.....	96	25
Autrichiens	506	25	Ports de Marseille.....	715	—

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours comptant.	
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0[0	—	—	Ouest.....	—	—
— — 500 f. 4 0[0	483	25	— 3 0[0.....	300	—
— — 500 f. 3 0[0	456	25	Est, 52-54-56, 500 fr...	500	—
Obligat. commles, 3 0[0.	417	50	— nouvelles, 3 0[0	300	—
Ville de Paris 5 0[0 1852	1115	—	Strasbourg à Bâle.....	—	—
— 1855-1860	432	50	Grand-Central.....	302	50
Seine 1857.....	231	25	Lyon à Genève.....	302	50
Orléans 4 0[0.....	—	—	— nouvelles.	300	—
— nouvelles.....	—	—	Bourbonnais.....	307	50
— 3 0[0.....	310	—	Midi.....	300	—
Rouen.....	—	—	Ardennes.....	300	—
— nouvelles.....	—	—	Dauphiné.....	303	75
Havre.....	—	—	Bességes à Alais.....	—	—
— nouvelles.....	—	—	Chem. autrichien 3 0[0.	277	50
Lyon-Méditerranée 5 0[0	522	50	Lombard-Vénitien	265	—
— 3 0[0	315	—	Saragosse.....	270	—
Paris à Lyon.....	—	—	Romains.....	248	75
— 3 0[0.....	316	25	Cordoue à Séville.....	263	75
Paris, Lyon, Méditerr...	305	—	Séville à Xérès	290	—
Nord.....	313	75	Sarragosse à Pampelune.	257	50
Rhône 5 0[0.....	—	—	Nord de l'Espagne.....	270	—
— 3 0[0.....	—	—	Docks de Marseille.....	—	—

EMPRUNT OTTOMAN.

6 POUR 100 CONSOLIDÉ TURC.

Fonds d'Etat européen qui donne le plus de revenus (12 pour 100 d'intérêt environ au taux actuel des obligations au porteur).

Ces titres se délivrent encore, *avec le coupon qui sera payé en mai prochain*:

A Paris, chez MM. Lauze, Dautrevaux et Ce, banquiers, rue de la Victoire, 21;

A Bruxelles, chez MM. A. Macau et Ce, banquiers, rue Fosse aux-Loups, 62.

Envoi franco de renseignements spéciaux.

— Mercredi, au Théâtre-Français, pour la clôture, 70e représentation de: le Fils de Giboyer, comédie en cinq actes, en prose, de M. Emile Augier.

—ODÉON. — Le succès de Macbeth surpasse toutes les espérances. L'originalité d'une mise en scène hors ligne, des décors splendides, des effets nouveaux et saisissants, une interprétation remarquable, tels sont les éléments d'un succès que tout Paris voudra voir. M. Taillade, engagé spécialement, M. Gibeau, Mmes Karoly et Dugueret, parfaitement secondés du reste, ont eu leur part des acclamations du public. Ce soir, la quarante-cinquième représentation.

— A l'Opéra-Comique, pour la clôture, la Fille du Régiment, opéra-comique, en 2 actes, de MM. de Saint-Georges et Bayard, musique de Donizetti, Mlle Marimon remplira le rôle de Marie; les autres rôles seront joués par MM. Capoul, Nathan, Lemaire, Lejeune et Mlle Reville. On commencera par Maître Pathelin, on finira par les Rendez-Vous bourgeois.

— Aujourd'hui, au Gymnase, la Maison sans enfants, comédie en trois actes, de M. Dumanoir, joué par MM. Lafontaine, Landrol, Mmes Victoria et C. Montaland. Le Bout de l'an de l'Amour, causerie à deux, de M. Barrière, jouée par MM. Lafontaine et P. Berton. Dermettez, madame! jouée par MM. Kime, Blaisot, Mme Mélanie. Le Camp des Bourgeoises, jouée par MM. Blaisot, Dieudonné, Mlles C. Montaland et Albrecht.

— La vogue est bien décidément assurée au Mariage d'Olympe, cette vigoureuse étude de mœurs, d'Emile Augier. — L'interprétation magistrale de ce remarquable ouvrage lui assure un succès de longue durée. Tout le monde voudra admirer et applaudir Mlle Fargueil, MM. Félix, Parade, Saint-Germain, Febvre et Nertann.

— La vogue est fixée pour longtemps au Palais-Royal avec Célimard le Bien-Aimé, par Geoffroy; Jean Torgnole, par Berthelier, et la Dame au petit chien. Trois grands succès.

— Aux Bouffes-Parisiens, tous les soirs, la pièce nouvelle de MM. Nuitter et J. Offenbach, les Bavards, qui obtient un

très grand succès de musique, de paroles, d'exécution, de mise en scène, de costumes et de décors, et qui est pour Mme Ugalde l'occasion d'un des plus beaux triomphes de sa carrière artistique.

— Au Théâtre Robert-Houdin, dimanche, lundi et mardi de Pâques, M. Hamilton donnera deux séances par jour; la première commencera à deux heures, et la seconde à huit heures.

SPECTACLES DU 1er AVRIL.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Fils de Giboyer.
OPÉRA-COMIQUE. — La Fille du régiment, Maître Pathelin.
ODÉON. — Macbeth.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Si j'étais roi !
VAUDEVILLE. — Le Mariage d'Olympe.
VARIÉTÉS. — Krockbête et ses Lions, Riche d'amour.
GYMNASE. — La Maison sans enfants, le Bout de l'an.
PALAIS-ROYAL. — Célimare, Jean Torgnole, la Dame.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Don Juan de Marana.
AMBIGU. — François les Bas-Bleus.
THÉATRE DU BOULEVARD DU TEMPLE. — Léonard.
GAITÉ. — La Belle Cabrielle.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — Marengo.
FOLIES. — Le Père Lefeutre, Betzy, le Placard.
BEAUMARCHAIS. — Les Mohicans d'Irlande.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Les Noces du Diable.
BOUFFES PARISIENS. — Les Bavards.
THÉATRE-DÉJAZET. — L'Argent et l'Amour.
TH. DES CHAMPS-ELYSÉES (8 h.). — Les Trois Normandes.
LUXEMBOURG. — Roule ta bosse.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
SALLE ROBIN (boulevard du Temple, 49). — Séances de physique et de magie à huit heures.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis, dimanches. — Concert les mardis, jeudis, samedis.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Imp. de A. Guyot et Scribe, rue Ne-des-Mathurins, 18.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX
Année 1862.
Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c
Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

MAISON ET TERRAINS

Etude de Me **J LECLÈRE**, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le 26 avril 1863, à une heure de relevée, en trois lots,

1° D'une **MAISON** sise au village du Vésinet, place du Marché, canton de Saint-Germain-en-Laye, formant les nos 227 et 228 du lotissement du village, d'une contenance superficielle de 519 mètres 61 centimètres.

2° D'un **TERRAIN** sis audit village du Vésinet, d'une contenance de 384 mètres 30 centim.

3° D'un autre **TERRAIN** sis audit village du Vésinet, d'une contenance de 457 mètres 92 cent.

Mises à prix, outre les charges :
Premier lot : 15,000 fr.
Deuxième lot : 1,500 fr.
Troisième lot : 1,500 fr.
Total : 18,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A Versailles, 1° à Me **LECLÈRE**, avoué poursuivant, rue de la Pompe, 12;
2° A Me Legrand, avoué, place Hoche, 4;
3° Et à Me Pichard, notaire, place Hoche, 3. (4383)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISON A PARIS (BATIGNOLLES)

rue d'Orléans, 16, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par Me **BARON**, l'un d'eux, le mardi 21 avril 1863, à midi. Revenu : 14,000 fr.
Mise à prix : 150,000 fr. (4384)*

COMPAGNIE D'ORLÉANS

Dans sa séance du 31 mars, l'assemblée générale des actionnaires a fixé à 100 fr. le revenu de l'exercice 1862

Un à-compte de 30 fr. ayant été réparti au mois d'octobre dernier, le solde de 70 fr. sera payé à partir du 1er avril, à la caisse du service central, rue de Clichy, 19.

Paris, 31 mars 1863.
Le directeur, E. SOLACROUP.

Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES

A PRIMES FIXES CONTRE LA GRÊLE.

AVIS. — MM. les actionnaires de la compagnie d'**Assurances générales à primes fixes contre la grêle**, établie à Paris, rue de Richelieu, 87, sont prévenus que l'assemblée générale, pour la reddition des comptes de l'exercice 1862, aura lieu le samedi 18 du mois d'avril courant, à midi très précis.

UNION DES PORTS

L'assemblée générale annuelle de la compagnie aura lieu le mercredi 8 avril prochain, à midi précis, au siége de la société, place de la Bourse, 4. MM. les actionnaires sont priés d'y assister ou de s'y faire représenter. (Article 34 des statuts). (5677)

SOCIÉTÉ ITALIENNE

DES CHEMINS DE FER MÉRIDIONAUX

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale le 27 avril prochain, à Turin, hôtel La Marmora, rue La Marmora.

L'ordre du jour suivant leur sera soumis :

Rapports sur les conditions économiques de la compagnie. Rapport de l'ingénieur en chef sur les constructions et sur l'état des travaux. Propositions relatives à la ligne de Naples à Salerne. Rapport du directeur de l'exploitation sur le service des lignes qu'on va ouvrir incessamment. (5743)*

DENTS MALADES Guérison radicale et sans *opération* ni souffrance, par la MIXTURE FATTET. Exempte de toute matière dangereuse, cette préparation rend le nerf dentaire insensible et ne cause pas de douleur comme l'acide *nitrique*, sulfurique, l'électricité, etc. Chez l'inventeur, r. St-Honoré, 255. Prix du flacon, 6 fr.

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 h., rue Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (5609)*

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER
De Paris à Lyon et à la Méditerranée.
SERVICE DIRECT DE
PARIS A MILAN
PAR MACON, CULOZ, LE MONT CENIS, TURIN, VERCEIL, NOVARE ET MAGENTA.
Trajet en 40 heures.
BILLETS VALABLES POUR 15 JOURS, AVEC FACULTÉ DE S'ARRÊTER à Mâcon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Suse, Turin et Magenta.

PRIX DES PLACES

DE PARIS A	1re classe.	2e classe.	3e classe
AIX-LES-BAINS	65 50	49 5	35 85
CHAMBÉRY	66 85	50 10	36 55
MONTMÉLIAN	68 50	51 35	37 35
CHAMOUSSET	69 95	52 45	38 10
SAINT-MICHEL	74 65	55 95	40 45
TURIN	104 70	83 60	65 20
MILAN	121 5	95 80	73 45

CORRESPONDANCES : **Chamousset**, pour Moutiers et Albertville (diligence); à **Saint-Michel** pour Modane, Lans-le-Bourg et Suse (diligence), Turin et l'Italie (chemin de fer); à **Turin**, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gênes (chemin de fer); à **Novare**, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Majeur; à **Milan**, pour Bergame, Brescia, Monza, Camerlata, Côme, Venise, Trieste, Vérone et Mantoue (chemin de fer).

S'adresser pour les renseignements :
A l'administration du chemin de fer Victor-Emmanuel, 48 bis, rue Basse-du-Rempart;
Et à la gare de Lyon, boulevard Mazas, au bureau des correspondances, où sont délivrés les billets.

Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Cenis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance.

625,000 FRANCS

PRIME PRINCIPALE DU GRAND EMPRUNT DES CHEMINS DE FER ET DE LA NAVIGATION A VAPEUR,
Garanti par le gouvernement autrichien.
Le prochain tirage aura lieu le 1er avril 1863.

Cette entreprise, dotée de primes les plus nombreuses et les plus fructueuses, offre à toutes les intéressés la perspective favorable de pouvoir obtenir une grande fortune au moyen d'une mise insignifiante.

PRIMES PRINCIPALES : 21 *fois* 625 000 fr.; 71 *fois* 500 000 fr.; 103 *fois* 375 000 fr.; 90 *fois* 100,000 fr.; 103 *fois* 75.000 fr.; 90 *fois* 50,000 fr.; 100 *fois* 37.000 fr.; 370 *fois* 42.500 fr.; 20 *fois* 10,000 fr., etc., etc., jusqu'à 300 fr., qui est la moindre prime qu'un lot original doive obtenir infailliblement.

Une action pour ledit tirage coûte 10 fr.
Six actions 50
Treize actions 100

Sur demande affranchie, le prospectus détaillé est envoyé *gratis* et *franco*. Chaque intéressé reçoit *franco* la liste des numéros sortis. Toute commande accompagnée d'une remise, lettre de change, billets de banque ou timbres-poste sera exécutée avec promptitude et discrétion par la maison de banque Emil DELTOUR, à Francfort-sur-le-Mein. (5714)*

UN JEUNE HOMME
de 26 ans,
ANCIEN PRINCIPAL CLERC D'AVOUÉ,
DÉSIRE UN EMPLOI
DANS UNE MAISON DE COMMERCE
pour tenir les écritures.
S'adresser à M. BRAYER, rue de la Pourvoirie, 13 à Versailles.

AVIS

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES

De **J.-P. LAROZE**, Chimiste, Pharmacien de l'École supérieure de Paris

En régularisant les fonctions de l'estomac et des intestins, il enlève ces malaises protéiformes et fait avorter les maladies dont ils sont les signes précurseurs. Médecins et malades ont reconnu qu'il rétablit la digestion en enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il calme les migraines, spasmes, crampes, suites de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté, l'ont fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'entrailles, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux. Son action sur les fonctions assimilatrices est telle, que les sommités médicales l'ont adopté pour excipient réel des deux principaux agents thérapeutiques, **l'Iodure de potassium** et **le Proto-Iodure de fer**, ayant constaté que, sous son influence, *le premier* perd son action irritante, et *le second* son effet astringent. Le flacon : 3 fr.

SIROP DÉPURATIF
D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES
A L'IODURE DE POTASSIUM

L'Iodure de potassium, administré en solution ou sous forme solide, cause au malade une grande répugnance, ou détermine des accidents qui forcent de renoncer à cette médication efficace. Uni au Sirop d'écorces d'oranges, il ne cause ni gastralgie, ni trouble de l'estomac et des intestins, et, grâce à ce sauf-conduit, les traitements dépuratifs sont suivis, sans interruption, dans les affections scrofuleuses, tuberculeuses, cancéreuses et dans celles secondaires ou tertiaires, même rhumatismales dont il est le plus sûr spécifique. La dose est définie de telle sorte que le médecin la varie à sa volonté. Le flacon : 4 fr. 50.

SIROP FERRUGINEUX
D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES
AU PROTO-IODURE DE FER

L'association du sel ferreux au Sirop d'écorces d'oranges est d'autant plus rationnelle que ce Sirop, employé seul pour stimuler l'appétit, activer la sécrétion du suc gastrique, et par suite, régulariser les fonctions abdominales, prévient les effets fâcheux (pesanteur de tête, constipation, douleurs épigastriques) des ferrugineux et des iodures, alors qu'il facilite leur absorption. Dissous dans le Sirop, il est pris et supporté facilement étant à l'état pur le plus assimilable; et, dans les pâles couleurs, les pertes blanches, l'anémie, les affections scrofuleuses, le rachitisme, le traitement peut être prolongé. Le flacon : 4 fr. 50.

Les Sirops de **J.-P. LAROZE**, sont toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux). Expéditions : MAISON J.-P. LAROZE, rue de la Fontaine-Molière, 39 *bis*. Dépôt général : pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et chez tous les pharmaciens de France et d'Etranger.

Désigner en quelle langue doivent être les instructions qui accompagnent chaque produit.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1863, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIETES.

Suivant acte reçu par Me Schelcher, notaire à Paris, le vingt-six mars mil huit cent soixante-trois.

M. François LOPEZ,
M. Eugène-François GUÉNET,
Et M. Eugène-Auguste-Félix BERNIÉ,
Tous trois négociants, demeurant à Paris, savoir :
M. Lopez, rue de Chaillot, 48;
M. Guénet, rue du Centre, 3,
Et M. Bernié, rue de l'Echiquier, 18;

Ayant agi comme seuls membres composant la société LOPEZ, GUÉNET et Compagnie, constituée suivant acte du vingt trois février mil huit cent cinquante-sept, déposé pour minute à Me Schelcher, le dix-sept décembre mil huit cent soixante et un;

Ont déclaré ladite société dissoute à partir du premier janvier mil huit cent soixante-trois.

La liquidation sera faite par la société Lopez et Guénet, dont le siége est à Paris, rue Drouot, 2.

Pour extrait :
(4134) Signé SCHELCHER.

Suivant acte reçu par Me Schelcher, notaire à Paris, le vingt-six mars mil huit cent soixante-trois,

M. François LOPEZ, négociant, demeurant à Paris, rue de Chaillot, 48,

Et M. Eugène-François GUÉNET, négociant, demeurant à Paris, rue du Centre, 3,

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la commission et les affaires de commerce et d'industrie en général.

Et dudit acte a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 2.

La durée de la société est fixée à deux ans cinq mois, à compter du premier janvier mil huit cent soixante-trois, pour finir au premier juin mil huit cent soixante-cinq.

Art. 3.

La raison et la signature sociales seront : LOPEZ et GUÉNET.

Art. 4.

MM. Lopez et Guénet auront chacun la signature sociale.

Ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Art. 5.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Drouot, 2.

Art. 11.

Dans le cas de décès de M. Lopez pendant le cours de la société, elle continuera jusqu'au terme ci-dessus fixé pour sa durée. Les héritiers du décédé seront considérés comme simples commanditaires pour tous les droits de leur auteur, à partir de la date du dernier inventaire auquel leur auteur aura participé.

Dans ce cas, la liquidation de la société sera faite, à son expiration, par l'associé survivant.

En cas de décès de M. Guénet, la société sera dissoute, et la liquidation en sera faite par M. Lopez conjointement avec une autre personne qui sera désignée par les héritiers de M. Guénet.

Pour extrait :
(4135) Signé SCHELCHER.

D'un acte sous seing privé, en date du vingt-trois mars mil huit cent soixante-trois, enregistré à Paris le vingt-sept mars,

Il appert :

Que la société VENTRE fils et SAUGNIER, formée par acte du vingt novembre mil huit cent soixante et un, pour l'exploitation d'un fonds de cartonnage,

A été dissoute à partir du premier avril mil huit cent soixante-trois,

Et que M. Saugnier reste seul chargé de la liquidation de ladite société.

(4133) Eug. SAUGNIER.

Suivant acte sous seings privés du vingt-cinq mars mil huit cent soixante-trois, enregistré à Paris, le vingt-neuf même mois,

Laurent CHOPINET, sommelier à Paris, rue du Temple, 123;

Et Philippe DESBROSSES, cuisinier à Neuilly, rue Montrozier, 26,

Et un commanditaire désigné audit acte,

Ont formé une société ayant pour objet le droit au bail de divers lieux sis à Neuilly, rue Montrozier, 28, où est établi le siége social, et l'exploitation du fonds de commerce de marchand de vins-traiteur, qui y est situé.

La commandite est de quatre mille cinq cents francs

La raison et la signature sociales sont : DESBROSSES et Cie.

La signature sociale appartient à Desbrosses seul.

La société a commencé le vingt cinq mars mil huit cent soixante-trois, et finira le premier octobre mil huit cent soixante-cinq, premier octobre mil huit cent soixante-huit ou premier octobre mil huit cent soixante et onze, au choix de Desbrosses ou Chopinet.

Pour extrait :
DESBROSSES.
(4138) CHOPINET.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt mars mil huit cent soixante-trois, dûment enregistré à Paris, le vingt-trois mars même mois, folio 149, verso, case 2, par Baud, qui a reçu les droits,

Entre :

M. Jacques-Félix DUBREUIL, rôtisseur et marchand de comestibles, demeurant à Paris, boulevard Magenta, 100,

Et M. Louis-Alphonse DUBREUIL, négociant, demeurant à Paris, rue de la Fidélité, 14,

Il appert :

Que la société en nom collectif,

Sous la raison sociale : DUBREUIL frères,

Formée par acte sous seings privés, en date du vingt septembre mil huit cent soixante-deux, dûment enregistré à Paris, le même jour, folio 191, verso, case 4, par Baud, qui a reçu huit francs quarante centimes double décime compris,

Et ayant pour objet le commerce de rôtisseur et marchand de comestibles en gros et en détail,

Et dont le siége est à Paris, boulevard Magenta, 100,

Est dissoute d'un commun accord entre MM. Dubreuil frères, à compter dudit jour vingt mars mil huit cent soixante-trois;

Que M. Jacques-Félix Dubreuil reste seul chargé de la liquidation dans les termes dudit acte de société.

Pour extrait :
J. DUBREUIL.
(4137) A. DUBREUIL.

Suivant acte sous signatures privées, en date du vingt-six mars mil huit cent cent soixante-trois, enregistré,

Mme Octavie DESROSIERS, autorisée de son mari à cet effet, demeurant l'un et l'autre à Paris, avenue Victoria, 13,

Et un commanditaire désigné audit acte.

Ont formé une société ayant pour objet la fabrication et le commerce des éventails et le commerce des bijoux imités.

Le siége de la société est à Paris, rue de Rivoli, 91.

Sa durée sera, au minimum, de trois années, et, au maximum, de quinze années, qui commenceront à courir le premier avril prochain.

La raison sociale est : O. DESROSIERS et Cie.

La commandite est de vingt-cinq mille francs.

Pour extrait :
(4136) O. DESROSIERS.

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, 8, rue du Faubourg Montmartre.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du dix-neuf mars mil huit cent soixante-trois, enregistré.

Rendu entre :

1° M. Pierre DEPOUX, négociant, demeurant à Paris, avenue Victoria, 10,

Et 2° M. François-Marie PETIT, négociant, demeurant à Paris, rue de Montmorency, 43,

Il appert :

1° La société de fait ayant existé entre les parties, pour la fabrication des boutons, a été déclarée nulle;

2° M. Vidal, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 28, a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :
(4139) Signé SCHAYÉ.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures

Faillites

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 janvier 1863, lequel déclare commun au sieur BOUDAS le jugement du 3 avril dernier, déclaratif de la faillite du sieur THOLLOT;

Dit que ce jugement s'applique à la société de fait qui a existé entre les sieurs THOLLOT et BOUDAS;

Déclare en conséquence en état de faillite ouverte les sieurs THOLLOT (Pierre), et BOUDAS (Louis), ayant été associés de fait, sous la raison Thollot et Boudas, pour la fabrication de compteurs à gaz, dont le siége était à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 148, demeurant ledit sieur Thollot susdite rue du Faubourg-St-Denis, 148, et le sieur Boudas, rue Myrha, 18;

Fixe au 3 avril 1863 l'époque de la cessation des paiements;

Nomme M. Morel juge commissaire, et pour syndic M. Sommaire, rue d'Hauteville, 64;

Dit que la faillite du sieur Thollot, déclarée le 3 avril, demeurera jointe à celle déclarée par le présent jugement, et sera suivie, avec cette dernière, sans distinction de masse et sur les derniers errements de la procédure;

Déclare en conséquence communes à Boudas les opérations faites jusqu'à ce jour dans la faillite Thollot (N° 19852 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PÉRAT (Emile-Edmond), md de nouveautés, demeurant à Paris-Grenelle, rue du Transit, 15, le 7 avril, à 10 heures (N° 4450 du gr.);

De la société VALLÉE et Cie, aujourd'hui en liquidation, ladite société ayant eu pour objet l'exploitation d'une imprimerie à Paris, rue Bréda n 15 et ayant existé entre le sieur Vallée (Pierre-Auguste), et la dame Louise Victoire Hémon, femme séparée de biens du sieur Joseph-Césaire Augustin Hadol, le 7 avril, à 10 heures (N° 4360 du gr.);

Du sieur BAZIN (Oscar), commissionn. en marchandise, demeurant à Paris, rue Papillon, 10, le 7 avril, à 1 heure (N° 4455 du gr.);

Du sieur DIF (Jean-Baptiste Honoré), md de vins restaurat ur, demeurant à Paris, rue de Rennes, 55, le 7 avril, à 11 heures (N° 4442 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PÉRISSIN (Jacques), md de rubans, demeurant à Paris, rue de la Banque, 3, entre les mains de M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic de la faillite (N° 4369 du gr.);

Du sieur DELCASSAN (Philippe), md de vins, demeurant à Paris La Chapelle, rue Jessaint, 12, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 4359 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur BOIRE (Alfred), md de bimbeloterie, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 375, le 7 avril, à 11 heures (N° 4337 du gr.);

Du sieur LENFANT aîné (Jean-Baptiste-Henry), md mercier, demeurant à Paris, rue St Denis, 277, le 8 avril, à 11 heures (N° 4291 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur POISSON (Antoine-Albert), anc. limonadier à Paris, rue des Rosiers, 7, ci-devant, et actuellement route de Versailles-Auteuil, 40, le 7 avril, à 1 heure (N° 19591 du gr.);

De la société MULLER frères, mds bouchers, ladite société composée des sieurs Georges Muller, demeurant à Montrouge, route d'Orléans, 196, et Sébastien Muller, demeurant à Gentilly, rue Frileuse, 14, le 7 avril, à 11 heures (N° 19879 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GRAVELLE (Jules-Auguste), commissionn. en bois, demeurant à Paris La Villette, rue des Ardennes, n. 8, sont invités à se rendre le 7 avril, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19093 du gr.).

Suivant exploit de Montier, huissier à Paris, du 28 mars 1863, M. Pierre-François DROUAILLET aîné, demeurant à Paris, rue du Bac, 106, a formé opposition au jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 du même mois, qui le déclare en état de faillite.

Les personnes intéressées au maintien de cette faillite sont priées de se présenter chez M. Barbot, syndic, boulevard Sébastopol, 22, rive droite.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BELLEVILLE, boulanger et maître d'hôtel garni, demeurant à Paris, rue St Quentin, 15, peuvent se présenter chez M. Crampel, syndic, rue St-Marc, 6, pour toucher un dividende de 20 fr. 6 c. pour 100, troisième et dernière répartition de l'actif abandonné (N° 14767 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur NOEL, md de vins, demeurant à Paris, rue Montmartre, n. 28, peuvent se présenter chez M. Crampel, syndic, rue St-Marc, 6, pour toucher un dividende de 40 fr. 46 c. pour 100, unique répartition (N° 467 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 1er AVRIL 1863.

NEUF HEURES : Guillocheau, clôt. — Audap, id. — Lefèvre, conc. — Bloch frères, id. — Niederhoefer, redd. de compte.

ONZE HEURES : Manuel, clôt. — Gérard, ouv. — Maurel Girard, conc. — Latellin, affirm. après conc. — Serre, affirmation après union.

UNE HEURE : Veuve Deshayes, synd. — Roy dit Roy-Didier, clôt. — Dodé, affirmation après conc. — Mandar, affirm. après union.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 1er avril.
Rue Roquépine, 6, à Paris.
Consistant en :
2060—Armoire à glace, toilette, fauteuils, piano, chaises, pendules, etc
Boulevard des Italiens, 7.
2061—Bureau, fauteuils, secrétaire, tables, rideaux, chaises, etc.
Boulevard Saint-Martin, 13.
2062—Comptoir, tables, chaises, billards et leurs accessoires, etc.
Rue de Magenta, 6 (16e arrond.).
2063—Tables, rideaux, tabourets, poêle, chaises, lampes, pendule, etc.
Place publique de Charenton.
2064—Comptoir, mesures, glace, pendule, buffet, tables, chaises, etc.

Le 2 avril.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
2065—Armoise sculptée, glaces, fauteuils, verrerie, porcelaine, faïence, etc.
2066—Appareils à gaz, comptoir, pendule, glace, table, fauteuils, chaises, etc
2067—Comptoir, casier, décompoir, tour, étau, tables, commode, chaises, etc.
2068—Commode, chaises, rideaux, glace, pendule, piano, armoire à glace, etc.
2069—Divans, coussins, bureau, armoires, guéridons, commode, glaces, etc.
2070—Comptoirs, glaces, buffets-étagères, billard, pendule, guéridon, etc.
2071—Canapés, fauteuils, chaises, étagère, bureau, tapis, commode, etc.
2072—Pantalons, gilets, habits, caleçons, robes, et autres objets.
2073—Pendule, lampe, flambeaux, tables, armoire, buffet, fauteuils, etc.
2074—Tables, chaises, buffet, commodes, comptoirs, eaux de vie, etc.
2075—Armoire, rideaux, tables, chaises, divans, et autres ustensiles.
2076—Bureau, table de jeu, glace, bois de chaise, canapé, fauteuils, etc.
2077—Bureau, fauteuil, canapé, pendule, commode bibliothèque, etc.
Rue Cadet, 2.
2078—Bureau, tables, chaises, fauteuils, rideaux, buffet, pendule, etc.
Rue Saint-Maur-Popincourt, 45.
2079—Bureau en chêne, cartonnier, poêle.
— Machine à vapeur.
Rue du Temple, 211.
2080—Piano, bureau, fauteuil, canapé, chaises, glaces, pendule, etc.
2081—Armoire à glace, tables, fauteuils, canapés, chaises, glaces etc.
Rue des Dames, 53, à Batignolles.
2082—Billards avec accessoires, lustres, tableaux, tables, guéridons, etc.
Rue Neuve-des-Petits Champs, 11.
2083—Comptoirs, casiers, tables, chaises, commode, literie, etc.
Rue Blanche, 81.
2084—Linge, robes de soie, chapeau de dame, calicot, bas de soie, etc.
Rue Neuve-Saint-Augustin, 71.
2085—Comptoir, armoires, glace, bureau, divan, tables, chaises, etc.
Sur la place de Puteaux.
2086—Tables, buffet, commode, fauteuils, secrétaire, armoire, pendule, etc.

Le 3 avril.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6
2087—Comptoirs, balances, montres, casiers, épiceries, et autres objets.
Avenue Saint Charles, 13, à Grenelle.
2088—Tables, chaises, œil-de-bœuf, glace etc autres objets. — Tombereaux.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Mars 1863.
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le no

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 9e arrondissement.